



Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 de Champagne-Ardenne du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

de la Région Grand Est

*porté par le Centre National de la
Propriété forestière – délégation
Grand Est*

Version pour l'autorité environnementale

Septembre 2022





Liste des illustrations.....	4
Liste des tableaux.....	4
1 Résumé non technique.....	5
1.1 Méthodologie.....	5
1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation.....	6
1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire	6
1.2.1 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	7
1.2.2 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes	7
1.3 Etat des lieux des sites Natura 2000	8
1.4 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes.....	9
1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte.....	10
1.6 Mesures ERC et mesures complémentaires	12
1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte.....	13
2 Méthodologie	14
2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale	14
2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte	14
2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation.....	15
3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes	16
3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000	16
3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier	16
3.1.2 Objectifs de l'annexe verte	16
3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000	17
3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte	17
3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte	18
3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	18
3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes.....	20
3.3.1 Documents de rang supérieur.....	20
3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte.....	24
3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes.....	26
4 Etat des lieux des sites Natura 2000	39
4.1 La région et son contexte forestier	39
4.1.1 Le contexte régional.....	39
4.1.2 La forêt régionale	40
4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement.....	43
4.3 Focus sur les sites Natura 2000.....	45
5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue	49



5.1	Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes	49
5.2	L'élaboration de l'annexe verte	50
5.2.1	La gouvernance	50
5.2.2	Les différentes concertations et consultations	51
5.3	Choix du scénario retenu et motifs	51
6	Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées	53
6.1	Effets probables sur les enjeux environnementaux	53
6.2	Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000	56
6.2.1	Effets probables sur les habitats forestiers	56
6.2.2	Effets probables sur les habitats annexes	61
6.2.3	Effets probables sur les espèces	63
6.3	Enoncé des mesures complémentaires	68
7	Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	71
7.1	Les objectifs du suivi	71
7.2	La démarche	71
7.3	Indicateurs proposés	72
8	Annexes	73
8.1	Annexe I : liste des sites Natura 2000	73



Liste des illustrations

Figure 1 - Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes	20
Figure 2 : Carte de contexte de la région Grand Est	39
Figure 3 : Cartographie des forêts du Grand Est	40
Figure 4 - Grands ensembles forestiers du Grand Est (Source : PRFB Grand Est, 2019)	41
Figure 5 : Carte des sites Natura 2000	45
Figure 6 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3 ^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018)).....	47

Liste des tableaux

Tableau 1 - Analyse de l'articulation entre le PNACC-2 et l'annexe verte	27
Tableau 2 - Analyse de l'articulation entre les SDAGE Seine-Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 et le SRGS Grand Est	30
Tableau 3 - Analyse de l'articulation entre le SRADDET Grand Est et l'annexe verte Natura 2000	33
Tableau 4 - Orientations et mesures spécifiques à la gestion de la forêt	35
Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux.....	43
Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont une des pressions potentielles est liée à la gestion sylvicole	47
Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux.....	53
Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers	59

1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Natura 2000 Champagne Ardenne annexée au SRGS du Grand Est. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quelles sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

Elle est réalisée sur la base du projet de mars 2011. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.

2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état des sites Natura 2000, sujet de cette annexe verte, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire de l'ex-région. Un rappel des grands enjeux à l'échelle du SRGS est donné.

3 L'évaluation de l'annexe verte est effectuée au regard de chaque risque identifié pour les milieux forestiers ou annexes et les espèces d'intérêt communautaire, puis au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe



verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendants des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

4 Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation du schéma comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre du schéma, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, l'article L.122-7 du code forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier (grâce à la présente "Annexe verte") lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans le cas où des effets significatifs sont attendus, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG)**.

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

1.2.1 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Champagne-Ardenne intègre plusieurs dispositions, sous forme d'obligations ou d'autres sous forme de recommandations.

Les dispositions présentées dans l'annexe verte ont pour but de favoriser une gestion durable (prise en compte de la biodiversité, de la protection des milieux et des espèces) tout en prenant en compte la dimension économique de ces milieux forestiers.

1.2.2 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

1.2.2.1 Conformité avec les documents de rang supérieur

L'annexe du SRGS doit être compatible, dans les zones cœur, **aux chartes de Parcs Nationaux** (article R.331-14 du Code de l'environnement). La Charte d'un Parc National définit une politique concertée de protection, de mise en valeur et de développement durable exemplaire. L'ex-région compte un cœur de Parc National sur son territoire, celui des forêts. L'annexe verte du SRGS, qui s'ajoute au SRGS, ne présente pas d'incompatibilité avec la charte de Parc National pour les zones de cœur de parc. De plus une annexe verte de parc national s'applique sur ce parc afin de s'assurer de la prise en compte de la charte par les propriétaires forestiers.

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2018-2027 du Grand Est** a été approuvé par arrêté ministériel le 23 septembre 2019. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Le SRGS et son annexe doivent prendre en compte le PRFB. L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la compatibilité de l'annexe verte avec ce document.

1.2.2.2 Conformité des documents de gestion durables avec l'annexe verte

Pour une forêt située en site Natura 2000, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion (PSG)** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être

conforme à l'**annexe** (ou aux annexes concernées). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG

1.2.2.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

> *Les autres plans, schémas et programme*

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte, moins d'une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe analysée. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, de la gestion forestière, des espaces naturels, du changement climatique, de la qualité de l'eau, etc. L'annexe verte prend en compte l'aspect biodiversité et les espaces naturels, il ne présente pas d'incohérences vis-à-vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

> *Le cas des DOCOB*

Deux directives de l'Union européenne (directive oiseaux et directive habitats) ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation. Celles-ci ont donné naissance aux réseaux Natura 2000, recensant les sites d'intérêt communautaire à préserver.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

En l'absence d'annexe verte Natura 2000, les documents de gestion durables doivent être conformes au DOCOB. Cependant, **si le document de gestion durable (PSG et RTG) est conforme à l'annexe verte Natura 2000, le propriétaire forestier est dispensé de le rendre conforme au DOCOB.**

1.3 Etat des lieux des sites Natura 2000

> *Etat des lieux des sites Natura 2000*

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt



communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe de Natura 2000 est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux environnementaux, mais aussi sociaux et économiques, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La région compte actuellement 176 ZSC (dont 50km² de forêt privée), 35 ZPS (dont une surface de 88 km² de forêt privée) et 8 sites mixtes. La plus grande ZPS est celle de Bassigny (plus de 75 000 ha), mais on compte aussi celle des Lacs de la forêt d'Orient, celle de Barrois et forêt de Clairvaux, celle de Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, celle des Hautes Vosges et celle du Massif Vosgien. Une partie de ces espaces protégés est située en forêt¹.

Concernant la Champagne-Ardenne uniquement, parmi les sites sur lesquels se trouvent de la forêt privée, on dénombre :

- 15 ZPS pour un total de 6 577 km², dont 70% en moyenne sont recouverts de forêts privées ;
- 86 ZSC pour un total de 5 100 km², dont 91% en moyenne sont recouverts de forêts privées.

1.4 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

L'agrément des documents de gestion forestière au titre de l'article L.122-7 du code forestier, confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte annexée au SRGS.

La région Grand Est est issue de la fusion entre les anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. L'ex-région Champagne-Ardenne était pourvue d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Grand Est, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, c'est donc, l'annexe verte Champagne-Ardenne qui accompagne le SRGS Grand Est 2022. Cette annexe s'applique uniquement dans son ex-région.

Des consultations avec des propriétaires et gestionnaires forestiers et les différentes administrations concernées ont été organisées. L'annexe verte a été élaborée en concertation avec la DREAL, la DRAAF des associations et experts naturalistes, etc.

¹ DREAL Grand Est

1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

> *Les enjeux environnementaux régionaux*

Concernant, les risques environnementaux vis-à-vis des enjeux par thématiques dégagées dans l'EIE de l'évaluation environnementale du SRGS, l'annexe verte a un effet positif sur certaines thématiques :

- la qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière ;
- le maintien de la diversité paysagère et la maîtrise des impacts paysagers ;
- Le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs
- La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts
- La préservation des services écosystémiques rendus par les sols ;
- le maintien de la participation des forêts dans la lutte contre les risques ;
- Le maintien du rôle des forêts sur la santé humaine.

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables **neutres ou non significatifs** sur : les déchets, les nuisances, la dépollution de l'air et la limitation de la pollution de l'air par la sylviculture, la prise en compte du risque tempête, etc.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

Les effets de l'adaptation aux changements climatiques sont également incertains.

Concernant **l'adaptation au changement climatique**, certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier. Il est autorisé, par l'annexe, dans certains milieux, des transformations, mais dans la majorité des habitats, elles ne sont pas permises et seules les essences caractéristiques du cortège peuvent être introduites. Cela permet la bonne préservation des habitats d'intérêt communautaire, cependant l'impossibilité de diversifier les essences et leur génome pour faire face aux changements climatiques peut **représenter un risque**. Le choix des essences n'est pas le seul recours pour améliorer la résistance des peuplements : choix des provenances, favoriser les mélanges, favoriser la biodiversité (maintien du lierre, étagement des lisières notamment), diversifier les classes d'âges, etc. Nombre de ces mesures sont possibles, voire conseillées par l'annexe verte, mais restent sous forme de conseils. L'annexe verte n'aborde pas directement le problème des changements climatiques, or, il est nécessaire d'y faire face afin de préserver au mieux les habitats d'intérêt communautaires. Au final, l'impact sur cet enjeu est **incertain**. La prochaine annexe verte devra mieux intégrer les questions d'adaptation aux changements globaux.

> *Les habitats forestiers*

Suite à l'examen des différentes fiches relatives aux habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe verte Natura 2000, des effets probables positifs sur la prise en compte des espèces et des

habitats sont identifiés mais il subsiste plusieurs risques susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats.

De nombreux risques existent sur les forêts. Certains sont communs à de nombreux habitats d'intérêt communautaire de la région :

- **Le risque d'enrésinement du milieu**, causant transformation de l'habitat communautaire. Les détruire, remplacer un habitat par des essences non caractéristiques du cortège de l'habitat est fortement encadré par l'annexe et interdit dans la majorité des habitats.
- Les **coupes** trop importantes peuvent poser problème dans certains habitats. Les coupes rases et fortes sont interdites dans ces habitats.
- La modification du **régime de l'eau** représente un risque pour les milieux humides en forêt, celle-ci est en partie encadrée par l'annexe.
- **La pollution** des milieux est un risque. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les habitats humides et aquatiques par l'annexe.
- La création de **dessertes** est un risque pour certains habitats. La création de dessertes est interdite par l'annexe verte dans certains habitats.
- **Fragilité des sols** : en fonction des habitats, certaines règles ou recommandations peuvent être présentées dans l'annexe.

L'adaptation des forêts face aux changements climatiques (dont les sécheresses) est un enjeu structurant dans la région. Une gestion pérenne des écosystèmes forestiers doit permettre leur adaptation aux changements climatiques afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire forestiers (donc sans les transformer). Importer d'autres essences non caractéristiques des habitats pourrait permettre une meilleure adaptation aux changements à venir mais d'autres solutions sont possibles comme la sélection d'essences typiques de l'habitat d'autres provenances si les origines des souches importées sont sélectionnées avec soin. L'annexe verte donne des règles différentes sur l'importation de nouvelles essences dans les habitats. Cette mesure permet une adaptation des habitats d'intérêt communautaire, mais représente un risque vis-à-vis de la préservation de l'habitat à long terme.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestiers sont majoritairement pris en compte par l'annexe, qui limite les impacts négatifs de la sylviculture sur ces milieux. Cependant, certains impacts négatifs pourraient avoir lieu en fonction de l'application de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (ampleur des coupes, implantations de nouvelles essences, prise en compte des recommandations, etc.). Le CRPF veillera à limiter autant que possible les impacts sur les habitats forestiers notamment par les coupes fortes et rases et des transformations.

➤ **Les milieux annexes**

Les risques sur les milieux annexes aux habitats forestiers sont limités grâce à plusieurs dispositifs de l'annexe verte Natura 2000. Ces habitats sont :

- Les habitats agropastoraux ;
- Les habitats humides ;
- Les habitats rocheux.



Ces milieux sont souvent sensibles à la fermeture des milieux, la pollution, la traversée par des engins lourds, la modification du régime hydrique, les espèces exotiques envahissantes, etc.

Un seul effet négatif demeure potentiellement : celui lié au stockage de grumes dans certains habitats agropastoraux. Les mesures obligatoires permettent de limiter les autres impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que des conseils ont des effets probables positifs sur ces habitats (restauration de l'habitat, maintien des milieux ouverts).

➤ *Les espèces*

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte se prémunit d'obligations et de recommandation lors de la présence sur le site de certaines espèces ou taxons.

C'est le cas des espèces ou taxons suivants :

- Amphibiens ;
- Poissons et crustacés ;
- Insectes ;
- Mammifères et chauves-souris ;
- Oiseaux ;
- Végétaux.

L'annexe verte comporte beaucoup de recommandations favorables à la biodiversité à mettre en place sur la totalité des sites Natura 2000. La conservation de bois morts, à cavités, fentes, microhabitats, gros et très gros bois, sur pied ou au sol est conseillée. Cette mesure est très favorable à la faune lorsque mise en application.

Ces espèces sont plutôt bien prises en compte, l'annexe verte a une incidence probable assez positive sur ces taxons. Cependant, certains impacts négatifs pourraient avoir lieu en fonction de l'application de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (prise en compte des conseils ou non, mise en place de contrat Natura 2000), mais aussi utilisation de produits phytosanitaires, etc.

1.6 Mesures ERC et mesures complémentaires

Les mesures de gestion prescrites ou préconisées dans l'annexe Natura 2000 ne doivent évidemment pas entraîner **d'effets négatifs significatifs** sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire qu'elles sont censées préserver.

Pour répondre aux **points de vigilances** et s'assurer de l'absence d'incidences négatives, nous recommandons d'intégrer les mesures ERC suivantes :

- Les transformations et l'implantation d'espèces ne faisant pas partie du cortège floristique (notamment vis-à-vis du risque d'enrésinement, de l'implantation de peupleraie ou d'essences potentiellement envahissantes) seront réalisées dans le cadre de l'adaptation aux



changements climatiques ou à des problèmes sanitaires uniquement et cela se fera sous forme d'enrichissement et non de transformation (plantation en plein) ;

- il faudra s'assurer de la prise en compte de l'if dans les habitats concernés ;
- la recommandation systématique d'échanger avec l'animateur du site Natura 2000 lors de l'élaboration du document de gestion durable et de la mise en œuvre de celui-ci, notamment pour pouvoir mettre en place un contrat Natura 2000 ;
- le propriétaire ne devra pas stocker de grumes ou rémanents sur les habitats agropastoraux ;
- la connaissance des dates de non interventions conseillées pour les chiroptères, les amphibiens et les oiseaux ;
- la non utilisation de pesticides lors de la présence d'insectes, chiroptères et oiseaux protégés ;
- il conviendra d'encourager les propriétaires à maintenir une mosaïque paysagère favorable aux oiseaux d'intérêt communautaire présents ;
- en cas de présence d'insectes protégés, s'assurer de ne pas dégrader le milieu notamment en conservant les essences cibles, et conserver les arbres porteurs ;
- il faudra s'assurer que les règles à prendre en compte pour le respect des espèces d'intérêt communautaire sont prises en compte, en cas de la présence de l'espèce sur le site, même en dehors des habitats d'intérêt communautaire ;
- le gyrobroyage des milieux ouverts et le passage d'engins ne seront pas permis durant la période de reproduction des espèces protégées y nichant, lorsque ces espèces sont sur le site (engoulevent, busards, etc.) ;
- s'assurer de l'absence d'impact sur la flore protégée notamment par la transformation des milieux, l'écrasement par passage d'engins, le stockage de grumes, etc.

1.7 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans ;
- le rapport entre la surface de PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernée par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans.
- Le nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et les surfaces correspondantes – source CRPF – évaluées tous les ans.

2 Méthodologie

2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale

2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation des effets significatifs probables ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des mesures de l'annexe.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales de l'annexe verte.

2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.

2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte

Les incidences probables de l'annexe verte sur l'environnement sont évaluées à partir des risques mis en évidence lors de l'état des lieux des sites Natura 2000 (chapitre 4.3). Ce dernier présente les principaux habitats et espèces d'intérêt communautaire forestiers ou annexes aux milieux forestiers, présents dans la région.

La méthode consiste à analyser le croisement entre les risques sur les sites Natura 2000 et les actions de l'annexe verte (obligations et recommandations).

De plus, les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les actions de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité.

Dans un souci de clarté, le rapport présente, risque par risque, les effets probables sur l'environnement (en particulier sur les sites Natura 2000) des actions de l'annexe.

Concernant le croisement avec les enjeux environnementaux de l'EIE du SRGS, les incidences sont présentées sous forme de tableau pour plus de lisibilité.



2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'annexe verte Natura 2000 de l'ancienne région Champagne-Ardenne n'est pas mise à jour. Ainsi l'itérativité lors de l'évaluation environnementale présentée ici n'a pas pu avoir lieu. Cependant, il est possible pour l'évaluateur de préconiser des mesures que le CRPF devra prendre en compte.

Ces ajustements sont l'objet de la partie du rapport environnemental relative à la description des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC). De telles mesures sont en effet à proposer lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là. Ces mesures proposées sont décrites dans la partie sur les mesures ERC (*cf. partie 6.3*).

3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2010 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agréeer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Si le propriétaire (ou le rédacteur du DGD) en fait explicitement la demande, cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que - pour les forêts situées dans un site environnemental - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière au sein de propriétés forestières concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7-1° confère aux propriétaires forestiers une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agréer le document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de documents de référence partagés. **L'annexe permet également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

> *Ce qu'il est possible de couvrir par une annexe verte*

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CRPF :



- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**

Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha constitués par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CRPF agréé le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et contrôlée en ce sens par l'expert ou la coopérative.

> **Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte**

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) en sont exclus.

3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le point 9 de cet article concerne :

"les documents de gestion forestière mentionnés au a ou b de l'article L.4 du code forestier, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier".

Dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000 avant de le réaliser.

3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Cet agrément lui permet également de pouvoir bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC. Toutefois, le propriétaire qui souhaite bénéficier de



L'exonération partielle de taxe foncière sur le foncier non bâti devra en plus adhérer à la charte Natura 2000 du site tous les 5 ans.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformités à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Si c'était le cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (article L.122-7 du code forestier).

Le périmètre d'application de l'annexe Natura 2000 du SRGS comprend les bois et forêts privées :

- Situés dans un site Natura 2000 à partir du moment où ce dernier a été proposé à la Commission européenne comme Site d'Importance Communautaire (SIC) (devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)) ou désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- Gérés conformément à un Plan Simple de Gestion agréé ou un Règlement Type de Gestion approuvé.

Dans les sites où le DOCOB est approuvé, les règles de l'annexe s'appliquent seulement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive clairement identifiés dans le DOCOB, qu'ils soient prioritaires ou non.

Dans l'attente de la validation du DOCOB, les agents du CRPF chargés de l'instruction des documents de gestion durable se rapprocheront de l'opérateur du site et tiendront compte des éléments mis à leur disposition, notamment les cartographies d'habitats.

3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Natura 2000 mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Champagne-Ardenne intègre plusieurs dispositions, sous forme de règles de gestion ou d'autres sous forme de recommandations.



L'annexe verte commence par énoncer des règles et conseils de gestion applicables sur les milieux forestiers d'intérêt communautaire de l'ancienne région.

Ensuite, des fiches habitats présentent les **habitats d'intérêt communautaire forestiers**. On dénombre 5 fiches, pour 9 habitats d'intérêt communautaire forestiers. Chaque fiche donne une description des habitats, des objectifs de gestion, des règles, des conseils.

Ensuite, les **habitats d'intérêt communautaire associés** sont présentés en 3 fiches (indiquant des descriptions, obligations et recommandations de gestion) :

- Habitats agropastoraux ;
- Habitats humides ;
- Habitats rocheux.

C'est enfin au tour des espèces d'intérêt communautaire d'être développées. Pour chaque espèce ou groupe d'espèces, des mesures de gestion à mettre en œuvre et des conseils sont donnés. Les taxons suivants sont développés : Amphibiens, Poissons et Crustacé, Insectes, Mammifères, Chauves-souris, Oiseaux, Végétaux.

Enfin un lexique est présenté.

3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Grand Est et son annexe s'inscrivent au sein d'un ensemble de textes et de documents existants qui définissent la stratégie et les objectifs en termes de gestion de la forêt et des ressources forestières, de l'eau, des milieux naturels, de l'occupation du sol, de l'énergie, etc.

Ainsi, afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence de l'annexe verte avec ces documents, et de réajuster le scénario retenu en conséquence si nécessaire. Ainsi, la profession et les pouvoirs publics disposent d'une visibilité à long terme sur l'aménagement du territoire, dans le respect des équilibres décrits par ces plans, programmes et schémas.

Les rapports juridiques entre le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Grand Est et son annexe avec les autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur le territoire sont déterminés par le schéma suivant :

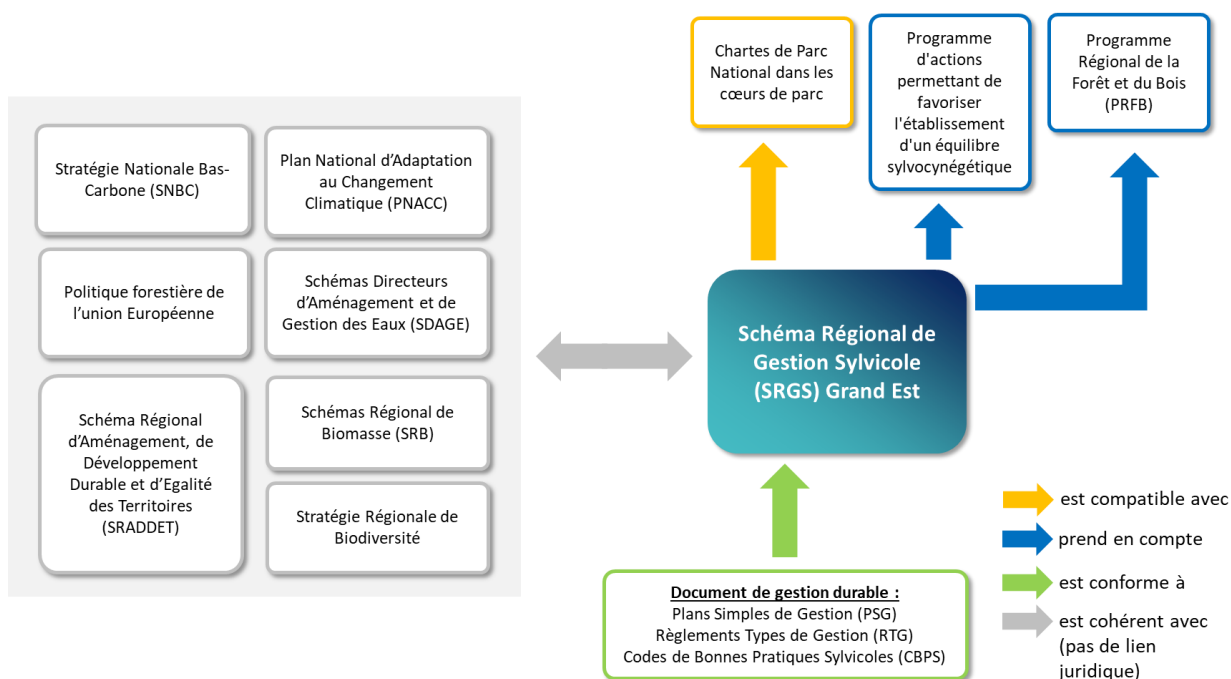


Figure 1 - Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes

3.3.1 Documents de rang supérieur

3.3.1.1 Compatibilité avec le parc national

Le SRGS et ses annexes doivent être compatibles, dans les zones cœur avec les chartes de Parcs Nationaux « dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour le cœur du parc » (article R.331-14 du Code de l'environnement).



La Charte d'un Parc National définit une politique concertée de protection, de mise en valeur et de développement durable exemplaire. Elle constitue un cadre commun dont la mise en œuvre implique sur ce territoire l'action de l'État, de l'établissement public du parc national et de tous les acteurs légitimes, notamment les collectivités territoriales et les socioprofessionnels adhérents à la charte.

La région compte un cœur de Parc National sur son territoire. Le décret de création du Parc national des forêts (n°2019-1132) date du 6 novembre 2019.

La charte du Parc national des forêts relève quatre défis principaux pour le territoire :

- Améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et de leurs interactions ;
- Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures ;
- Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante ;
- Favoriser l'engagement dans un territoire exemplaire et reconnu.

L'annexe verte Natura 2000 doit être compatible avec les objectifs de protection définis par la Charte dans le cœur du Parc National. L'analyse de la comptabilité est traitée dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte Parc National. Nous n'avons pas relevé d'incompatibilité entre l'annexe verte Parc National et la charte du Parc National des forêts. Les PSG se situant sur un site Natura 2000 et en cœur de Parc National devront être conforme aux 2 annexes vertes. La présence de l'annexe verte Parc national suffit donc à garantir la compatibilité avec la charte en cœur de parc national.

3.3.1.2 Compatibilité avec le programme d'action pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique

Le programme d'actions du Grand Est pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées, à savoir les zones à enjeux a été adopté en comité paritaire sylvo-cynégétique le 28 mai 2018.

Ce programme définit les actions suivantes :

1. Actions en faveur de la qualification de l'équilibre et du recueil de données
 - 1.1 : Disposer, à partir d'une évaluation du niveau des dégâts forestiers, d'une cartographie régionale des zones de déséquilibre sylvo-cynégétique, dites « zones à enjeux » et des « zones à surveiller », où l'équilibre est incertain ou menacé
 - 1.2 : Établir un modèle régional de fiche de signalement de dégâts
 - 1.3 : Faire remonter à l'administration, aux instances cynégétiques locales les dégâts forestiers notoires, à l'aide de fiches de signalement de dégâts.
 - 1.4 : Faire remonter à l'administration et aux instances cynégétiques locales les aménagements sylvicoles et cynégétiques réalisés
 - 1.5 : Développer une plate-forme régionale de données accessibles aux chasseurs, forestiers et administration et permettant le télésignalement des dégâts, l'établissement d'une cartographie des dégâts, l'intégration de données cynégétiques et des données provenant des tableaux de bord locaux lorsqu'ils existent
 - 1.6 : Faire remonter à l'administration et aux instances cynégétiques locales l'ensemble des surfaces en régénération avec protection.
 - 1.7 : Dresser, en comité paritaire, un bilan annuel des dégâts forestiers liés au gibier pour présentation et analyse avec communication.
2. Actions en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse dans une approche planifiée et concertée
 - 2.1 : Favoriser la transparence et la fluidité de la transmission des informations entre les acteurs, avec le développement de bases de données communes



- 2.2 : Piloter, en s'appuyant sur les bonnes pratiques proposées dans la boîte à outils régionale, une démarche permettant la fixation d'objectifs partagés et la description d'actions à entreprendre en faveur de la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux.
- 2.3 : Afin de faciliter la concertation à l'échelle d'une zone à enjeux ou d'une zone à surveiller, il sera développé des instances de concertation spécifiques à cette échelle (avec la participation d'experts) ou des réunions annuelles regroupant plusieurs instances locales existantes.

3. Actions en faveur de la communication

- 3.1 : Des actions de communication sur les démarches partenariales seront réalisées, pour diffuser et encourager les bonnes pratiques
- 3.2 : Des actions de sensibilisation et de communication communes des acteurs locaux (forestiers, chasseurs ...) sont à développer pour partager les données utiles au diagnostic.

Le SRGS et ses annexes n'ont pas la possibilité de mettre en application toutes ces actions, notamment les actions visant la récolte de données, la sensibilisation et la communication, etc. Néanmoins l'annexe verte recommande l'atteinte de l'équilibre forêt-ongulés. De plus, au sein du SRGS, des recommandations sont données pour limiter le déséquilibre, pour les chasseurs et pour les forestiers.

3.3.1.3 Prise en compte du PRFB

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) et leurs annexes sont élaborés « dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **Programme Régional de la Forêt et du Bois (PFRB) 2018-2027 du Grand Est** a été approuvé par arrêté ministériel le 23 septembre 2019. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le PFRB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place afin de développer et de garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts régionales pour les prochaines années en Grand Est. Après avoir établi l'état des lieux régional de la forêt et du bois, le PRFB s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle
- Renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional
- Dynamiser la formation et la communication
- Gérer durablement la forêt et la ressource forestière

Ces grandes orientations se déclinent en seize objectifs à atteindre, au moyen de 103 actions, dont 20 sont prioritaires. Une Commission régionale de la forêt et du bois, composée des acteurs de la filière forêt-bois et des représentants de la société civile, est chargée du pilotage du PRFB.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Grand Est a été soumis à évaluation environnementale.

Objectif 2 : Développer les marchés du bois

II.2.10 Favoriser les débouchés en bois énergie dans le respect de la hiérarchie des usages

Le SRGS et ses annexes n'ont pas vocation à encadrer le débouché du bois des forêts privées. Cependant, l'annexe verte permet les mélanges taillis-futaie dans les habitats forestiers Natura 2000. Le bois issu de taillis peut être destiné à un usage de bois énergie.

Objectif 5 : Co-adapter forêt et industrie – résineux, mélange et chêne

II.5.1. Adapter la sylviculture aux attentes des marchés, tout en favorisant la diversité des essences

Si Le SRGS et ses annexes n'ont pas la possibilité de penser la diversité des essences à l'échelle de la région ou du massif, ils le font à l'échelle de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire sont protégés, néanmoins l'annexe verte permet d'implanter de nouvelles essences, ce qui peut favoriser l'adaptation de la sylviculture à la demande du marché. Aussi l'annexe verte recommande de diversifier les essences à l'échelle des propriétés .

Gérer durablement la forêt et la ressource forestière

Objectif 1 : Valoriser et préserver la forêt dans le souci de la multifonctionnalité

IV.1.3. Gérer la forêt tout en préservant la biodiversité, en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques

En particulier : *Il est souhaitable que le SRGS inclue des annexes vertes [...]. Les propriétaires forestiers privés seront encouragés à mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la qualité écosystémique des forêts dans leurs propriétés ».*

Le SRGS conserve l'annexe verte Natura 2000 pour l'ex-région Champagne-Ardenne. Une annexe verte Natura 2000 mise à jour sur l'ensemble de la région n'accompagne pas le SRGS, celle-ci sera élaborée dans un second temps.

IV.1.6. Tenir à la disposition des propriétaires et gestionnaires forestiers la connaissance sur les espaces à enjeux d'environnement en forêt

Ce point n'est pas abordé dans l'annexe verte.

IV.1.7. Prendre en considération l'impact paysager dans la gestion sylvicole

L'annexe verte vise le maintien des habitats d'intérêt communautaire, et limite la taille des coupes rases selon les habitats. Cela aura pour effet de maintenir la mosaïque de paysage et de diminuer l'impact de la sylviculture sur les paysages.

Objectif 2 : relever le défi du changement climatique

IV.2.4. Développer des itinéraires sylvicoles d'adaptation

« Face aux enjeux du changement climatique, il conviendra de garder une part dominante de régénération naturelle permettant l'évolution spontanée des ressources génétiques locales, en privilégiant le mélange d'essences, tout en mobilisant activement la plantation avec les tests en gestion de migration assistée. Ces tests de nouvelles essences seront réalisés en lien avec des organismes de recherche qualifiés »

L'annexe verte recommande la régénération naturelle au sein des sites Natura 2000. Aussi, au sein de certains habitats forestiers, il est possible d'introduire de nouvelles essences, qui permettront d'adapter la forêt aux changements climatiques.

Objectif 3 : Restaurer et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique

Comme vu précédemment, l'annexe verte recommande l'atteinte de cet équilibre.

Objectif 4 : Améliorer et renouveler la ressource

IV.4.2. Promouvoir le renouvellement des peuplements par des techniques les plus adaptées (régénération naturelle, plantations) aux situations locales.

« L'indispensable renouvellement des peuplements arrivés à maturité sera promu, en privilégiant la régénération naturelle, dans un contexte d'équilibre sylvo-cynégétique maintenu ou rétabli. Les plantations ne seront pas exclues soit quand les conditions stationnelles ou l'adaptation au climat le nécessitent soit pour améliorer la valeur économique des peuplements ».

L'annexe verte recommande la régénération naturelle au sein des sites Natura 2000. Aussi, au sein de certains habitats forestiers, il est possible d'introduire de nouvelles essences, qui permettront d'adapter la forêt aux changements climatiques.

Objectif 6 : Prévenir et lutter contre les risques

IV.6.5. Prévenir les risques de tassement et d'appauvrissement des sols

La recommandation 4 de l'annexe verte vise le maintien des sols et aborde les façons d'éviter le tassement des sols.

IV.6.6. Prévenir les risques d'érosion et d'inondations dans les zones forestières à enjeux

L'annexe verte limite la surface des coupes rases à 0.5 hectare dans les forêts alluviales des sites Natura 2000, ce qui permet de prévenir les risques d'inondations.

IV.6.7. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes, en favorisant l'implication des propriétaires, gestionnaires et opérateurs forestiers

L'annexe verte interdit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes végétales dans les milieux humides.

3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 à la présente "Annexe verte" au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt, d'un ou plusieurs objectifs et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les objectifs du propriétaire ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
 - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
 - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
 - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;
- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; et que le propriétaire demande l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article L122-7, le document de gestion doit être conforme à l'annexe verte concernée. Le CRPF est alors chargé d'examiner la conformité du document de gestion avec cette annexe. Le PSG agréé dans ces conditions dispense le propriétaire de demander des autorisations pour les coupes ou travaux programmés dans son document de gestion. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC) agréé ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou

clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 25 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans* ».

3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte Natura 2000 interagira avec plusieurs autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur l'ex-région, qu'ils soient de portée internationale, nationale ou régionale.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité et de la gestion forestière. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

3.3.3.1 La Stratégie Européenne des Forêts

Les traités européens ne mentionnant pas expressément les forêts, l'Union européenne ne dispose pas de politique forestière commune. La politique forestière demeure une compétence exercée à l'échelle des nations. L'Union européenne a cependant souhaité établir une stratégie européenne des forêts. Pour la période 2021-2030, une nouvelle stratégie a été adoptée le 16 juillet 2021 par la Commission Européenne. Elle présente six grands objectifs pour les forêts de l'Union européenne :

1. Soutenir les fonctions socio-économiques des forêts pour la prospérité des zones rurales et stimuler la bioéconomie forestière dans les limites de la durabilité ;
2. Protéger, restaurer et élargir les forêts de l'UE afin de lutter contre le changement climatique, inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité et garantir la résilience et la multifonctionnalité des écosystèmes forestiers ;
3. Réaliser une surveillance stratégique des forêts, établissement de rapports et collecte de données ;
4. Améliorer nos connaissances sur les forêts par un programme solide en matière de recherche et d'innovation ;
5. Établir un cadre de gouvernance forestière de l'UE inclusif et cohérent ;
6. Renforcer la mise en œuvre et l'application des acquis de l'UE existants.

La gestion forestière durable est notamment définie de la façon suivante : « *entretenir et exploiter les forêts et les zones forestières d'une manière et à un rythme qui respecte leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel afin qu'elles puissent remplir, aujourd'hui et demain, leurs fonctions sur le plan écologique, économique et social au niveau local, national et mondial sans causer de dommages aux autres écosystèmes* »².

Concernant les enjeux environnementaux, la stratégie appuie particulièrement sur la diversification (traitements, essences, peuplements, âges, etc.), le bois mort, la couverture continue, l'équilibre sylvo-

² Conférence ministérielle paneuropéenne sur la protection des forêts (« Forest Europe »)



cynégétique, la gestion conservatoire, la lutte contre le risque incendie, ou encore l'attention sur certaines pratiques telles que la « coupe à blanc ».

L'annexe verte développe diverses recommandations et prescriptions de manière à **respecter le caractère multifonctionnel des forêts** en permettant une exploitation des forêts, tout en prenant en compte le respect de la biodiversité.

L'annexe verte a vocation à améliorer la prise en compte des milieux naturels de la faune et de la flore dans les sites Natura 2000, dans le cadre de la gestion durable des forêts.

3.3.3.2 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Natura 2000. L'**Orientations F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques**. En particulier dans l'annexe 6, les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Préserver les forêts anciennes. Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ». L'annexe verte Natura 2000 permet de répondre à ce moyen de mise en œuvre, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité et des sols dans ces sites protégés.

3.3.3.3 Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) 2018-2022, lancé en décembre 2018, est le 2^{ème} document de ce type. Son objectif principal est de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter les territoires Français aux changements climatiques attendus d'ici 2050. Ce plan est réalisé en cohérence avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris et avec les objectifs pertinents des autres conventions internationales.

Ce plan n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Le tableau ci-après détaille les recommandations en lien avec l'annexe verte Natura 2000 :

Tableau 1 - Analyse de l'articulation entre le PNACC-2 et l'annexe verte

Thématiques	Orientations	Cohérence
-------------	--------------	-----------



<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Adaptation et la préservation des milieux forestiers</p>	<p>Poursuivre l'adaptation des milieux forestiers par une gestion durable adaptée, dynamique et plus étendue permettant de soutenir à long terme les fonctions environnementales (y compris la séquestration de carbone atmosphérique), économiques et sociales des forêts.</p> <p>Préserver les milieux forestiers et les services écosystémiques qu'ils assurent, notamment dans le cycle de l'eau, la régulation des extrêmes climatiques, la prévention de l'érosion et la conservation de la biodiversité, pour adapter le territoire au changement climatique.</p> <p><u>Plus précisément :</u></p> <p>Promouvoir une gestion adaptative en faveur de la biodiversité dans les études d'impact et documents d'orientation et de gestion. Cette gestion adaptative doit pouvoir miser sur le potentiel biologique de la forêt (notamment en préservant ou augmentant la diversité génétique des peuplements, la préservation des milieux associés et des sols) et sa diversité (naturelle ou assistée) comme levier pour l'adaptation</p> <p>Gérer et renouveler les peuplements forestiers en utilisant toute la gamme diversifiée de sylvicultures, telles que la libre évolution, gestion active, à la lumière de l'expertise et la prospective dans un contexte de changement climatique, afin de limiter les impacts climatiques sur les ressources forestières.</p>	<p>L'annexe verte vise une gestion en faveur de la biodiversité, la préservation des milieux associés, des sols (par recommandation), et conseille une diversification des peuplements (par des recommandations) ce qui permettra de mieux les adapter aux changements climatiques.</p> <p>De plus, le SRGS permet la libre évolution à hauteur de 10% de la surface de la propriété. Ce seuil peut être dépassé si la surface en libre-évolution s'inscrit dans un réseau reconnu (comme par ex. N2000), dans le cadre d'une convention ou d'un contrat.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Feu de forêt</p>	<p>Adopter une sylviculture préventive (limitant les dommages aux peuplements en cas d'incendie), tenant compte également du changement climatique et du dépérissement attendu (renouvellement naturel, plantation, migration assistée).</p> <p>Analyser le risque incendie en fonction des pratiques sylvicoles et proposer des outils pour favoriser celles qui minimisent ce risque.</p> <p>Améliorer la gestion de crise post incendie et développer des stratégies de restauration après incendies.</p>	<p>L'annexe verte recommande le renouvellement naturel des peuplements et la diversification des essences. Cela permet d'aller dans le sens de l'adaptation des forêts aux changements climatiques.</p> <p>Le risque incendie n'est pas abordé dans l'annexe. Le maintien des strates arbustives et du lierre est conseillé dans l'annexe, ce qui peut renforcer le risque de propagation de l'incendie. Cela dit, une gestion visant la diminution du risque incendie peut impacter négativement la biodiversité (disparition des strates arbustives et du lierre en forêt).</p>

3.3.3.4 Le Plan biodiversité

Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

Les actions se concentrent autour de 6 axes :

1. Axe 1 : Reconquérir la biodiversité dans les territoires

Il s'agit notamment de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

Par nature, le SRGS et son annexe participent à la lutte contre la consommation d'espaces naturels. En effet, le défrichement (perte du caractère boisé d'une parcelle) n'est pas considéré comme une action de gestion durable de la forêt et ne peut pas être prévu par le propriétaire/gestionnaire forestier dans son document de gestion durable.

2. Axe 2 : Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité

Cet axe vise notamment la fin des pollutions plastiques (lutte contre les dépôts sauvages).

Le SRGS et son annexe ne disposent que de peu de leviers en ce qui concerne la lutte contre les dépôts sauvages de déchets en forêt privée.

3. Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

Il s'agit notamment de protéger les espèces en danger et de lutter contre les espèces invasives. En particulier, l'action 46 souhaite le renforcement de « l'intégration de la biodiversité dans les documents de gestion forestière » en développant « notamment le dispositif des annexes vertes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour une meilleure prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière ».

Cet axe vise également l'action pour la préservation de la biodiversité des sols (prévention de l'érosion, lutte contre le tassement et maintien de la qualité).

L'annexe verte a pour objectif une meilleure prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans la gestion forestière. Il s'agit notamment des espèces et habitats protégés par la directive habitats et la directive oiseaux. L'annexe verte est valable uniquement au sein de l'ex-région Champagne Ardenne, mais une annexe sera réalisée à l'échelle de la région Grand Est par la suite. La prise en compte de la qualité des sols existe dans les habitats les plus sensibles notamment.

4. Axe 4 : Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité

Cet axe ne concerne pas le SRGS ni ses annexes.

5. Axe 5 : Connaître, éduquer, former

Il s'agit notamment de développer la recherche et la connaissance de la biodiversité et d'investir dans la formation.

L'annexe verte informe les propriétaires sur la façon de prendre en compte les espèces ou habitats présents sur leur propriété, afin de ne pas leur porter atteinte.

6. Axe 6 : Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité



Cet axe vise notamment l'amélioration de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

L'annexe verte déploie des règles et recommandations qui visent à éviter et à réduire les éventuels effets négatifs que peuvent présenter les travaux et autres actions de gestion forestière sur les sites Natura 2000.

3.3.3.5 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée

Les SDAGE fixent la stratégie (selon le calendrier de la directive-cadre sur l'eau) des bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée pour atteindre le bon état des milieux aquatiques, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Ils définissent la politique à mener pour stopper la détérioration, atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle, et ne pas les dégrader.

Sur le territoire, 3 SDAGE s'appliquent :

- Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;
- Rhin Meuse, approuvé le 22 mars 2022 ;
- Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022.

Les schémas ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SDAGE déterminent des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés :

Tableau 2 - Analyse de l'articulation entre les SDAGE Seine-Normandie, Rhin Meuse et Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 et le SRGS Grand Est

Dispositions	Cohérence
Projet de SDAGE Seine-Normandie	
Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	L'annexe verte donne des prescriptions particulières pour les milieux humides et aquatiques, ainsi que pour les forêts alluviales d'intérêt communautaire. Ces règles et recommandations visent à préserver les zones humides et autres milieux aquatiques forestiers.
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	



1.2.6. Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	L'annexe verte interdit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux humides.
Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	
2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	L'annexe verte limite la surface des coupes rases à 0.5 hectare dans les forêts alluviales des sites Natura 2000, ce qui permet de prévenir les risques d'inondations.
Projet de SDAGE Rhin Meuse	
Thème 2 : Eau et pollution	
Orientation T2 - O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	L'annexe verte interdit l'emploi de phytocides dans les forêts de pentes, les forêts alluviales, à proximité des points d'eau et cours d'eau.
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité	
<p>Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.</p> <p>Orientation T3 - O3.2.3 : Préserver et reconstituer une végétation adaptée en bordure des cours d'eau et des plans d'eau.</p> <p><i>Dans le but de favoriser la gestion et la restauration d'une ripisylve équilibrée et diversifiée</i></p> <p>T3 - O3.2.3 – D2 : Il est notamment important de favoriser la présence de bois (morts) dans le lit du cours d'eau</p> <p>T3 - O3.2.3 – D3 : Lorsque la régénération spontanée de la végétation des bords de cours d'eau ne peut s'opérer, ou qu'elle est ralentie par les pressions qui s'exercent sur le milieu, les actions de reconstitution se référeront à des listes et à des variétés d'espèces locales adaptées aux milieux concernés.</p>	L'annexe verte limite la surface des coupes rases à 0.5 hectare dans les forêts alluviales des sites Natura 2000. Cela va dans le sens du SDAGE et limite les coupes dans les ripisylves qui se trouveraient au sein de ses habitats. De plus le SRGS pousse à la régénération naturelle des ripisylves (pas de plantations à proximité des cours d'eau).
<p>Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>T3 - O4.1 - D1 : Eviter les actions qui concourent à dégrader voire à faire disparaître les milieux humides (assèchement, drainage, comblement, etc.)</p> <p>T3 - O4.1 - D3 : [privilégier] l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la végétation rivulaire ; - Des forêts alluviales. 	<p>L'annexe verte interdit le drainage des habitats humides et aquatiques en site Natura 2000.</p> <p>Les coupes rases dans les forêts alluviales sont limitées à 0.5 hectares dans les habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Il est aussi interdit d'utiliser des amendements dans ces milieux.</p>



<p>T3 - O4.1 - D4 : Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière prévoiront d'interdire, y compris en période de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les débardages et passages dans le lit des cours d'eau ; - Les stockages de grumes dans le lit ou sur le haut des berges des cours d'eau ; - Les tracés de pistes d'exploitation dans le sens de la pente favorisant l'arrivée de fines et le drainage du massif. 	<p>L'annexe rappelle l'interdiction de franchissement des cours d'eau sans kit de franchissement et renvoie vers le code de l'environnement.</p> <p>Enfin, elle interdit d'encombrer les cours d'eau.</p>
<p>Orientation T3 - O7 : Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides</p> <p>Orientation T3 - O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le drainage - Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles 	<p>L'annexe verte interdit le drainage des habitats humides en site Natura 2000. Il est aussi interdit d'utiliser des amendements dans ces milieux.</p>
<p>Orientation T3 – O8 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.</p> <p>Limitier toutes opérations entraînant [a] dégradation [des continuités] (arrachage des haies, drainage ou retournement de prairies, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, plantations mono spécifiques, création d'obstacles à la continuité écologique, coupes à blanc, etc.).</p>	<p>La prise en compte et la préservation des habitats d'intérêt communautaire, notamment aquatiques, humides et des forêts alluviales permettront de favoriser le maintien des corridors écologiques. Aussi, en habitat forestier d'intérêt communautaire, la surface des coupes est limitée.</p>
<p>Thème 5 - Eau et Aménagement du Territoire</p>	
<p>Orientation T5B - O2.3 : En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération.</p>	<p>L'annexe verte limite la surface des coupes rases à 0.5 hectare dans les forêts alluviales des sites Natura 2000. Cela va dans le sens du SDAGE et limite les coupes dans les ripisylves qui se trouveraient au sein de ses habitats.</p>
<p>Projet de SDAGE Rhône-Méditerranée</p>	
<p>Orientation fondamentale n°6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p>	
<p>Disposition 6A-00 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p>	<p>L'annexe verte est dotée d'obligations et de recommandations à suivre dans les milieux humides et aquatiques d'intérêt</p>
<p>Disposition 6A-02 – Préserver et restaurer les espaces de fonctionnement des milieux aquatiques</p>	



Disposition 6A-04 – Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	communautaire. Celles-ci permettront de préserver ces milieux.
Orientation fondamentale n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Disposition 8-02 – Préserver les champs d'expansion des crues	L'annexe verte limite la surface des coupes rases à 0.5 hectare dans les forêts alluviales des sites Natura 2000, ce qui permet de prévenir les risques d'inondations.
Disposition 8-07 - Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
Disposition 8-09 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	

Notons que le référentiel OSMOSE issu du SANDRE déclinant les types de mesures possibles à intégrer dans les Programmes de Mesures comprend une mesure de gestion forestière (MIA10) : « Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques ».

L'analyse n'a pas permis de détecter d'incohérence entre l'annexe verte Natura 2000 et les SDAGE.

3.3.3.6 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, il doit être réalisé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption par l'assemblée régionale au plus tard le 27 juillet 2019. Document d'orientation prescriptif pour le territoire régional, il constitue l'instrument privilégié d'expression de l'ambition politique pour le territoire régional. Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçues pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 et soumis à évaluation environnementale.

Tableau 3 - Analyse de l'articulation entre le SRADDET Grand Est et l'annexe verte Natura 2000

SRADDET Grand Est	Cohérence annexe verte Natura 2000
Partie 2 - Stratégie	
Axe 1 - changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 <i>En s'appuyant sur les sols et les forêts pour stocker le carbone.</i>	L'annexe verte porte une recommandation sur la prise en compte des sols dans la gestion forestière. Cela permet d'assurer un maintien des services écosystémiques des sols. Aussi les règles concernant les coupes rases sont plus restrictives dans les



	habitats d'intérêt communautaire qu'ailleurs. Cela améliore le maintien de la fonction de stockage du sol.
Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages <i>Préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire</i>	L'annexe verte Natura 2000 a pour vocation de renforcer la protection des habitats d'intérêt communautaire. Cela induit une protection des sites avec une grande naturalité, mais aussi le maintien de la mosaïque des milieux existants.
Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Les sites Natura 2000 sont généralement identifiés comme des réservoirs de biodiversité. L'annexe verte Natura 2000 permet d'avoir une gestion forestière permettant le maintien de la qualité de ces milieux en tant que support de biodiversité.
Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	<i>cf. analyse avec les SDAGE</i>
Partie 3 – Fascicule de règle	
règle n°1 : atténuer et s'adapter au changement climatique	<i>cf. cohérence de l'annexe avec la SNBC et le PNACC-2</i>
règle n°8 : préserver et restaurer la trame verte et bleue	<i>cf. objectif 7.</i>
règle n°9 : préserver les zones humides	<i>cf. analyse avec les SDAGE</i>
règle n°10 : réduire les pollutions diffuses	
règle n°19 : préserver les zones d'expansion des crues	

Aucune incohérence n'a été repérée.

3.3.3.7 Le Schéma Régional Biomasse (SRB) Grand Est

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit les Schémas Régionaux de Biomasse (SRB), définis par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement. Ils constituent les déclinaisons régionales de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), arrêtée le 16 mars 2018. La mise en place de ces schémas fait notamment suite aux engagements de la France en termes de développement des énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Trois enjeux principaux sont mis en exergue :

- l'optimisation de l'utilisation de la ressource en tenant compte de la hiérarchisation des usages, sans déstabiliser les filières existantes ;
- la préservation de la ressource par une gestion durable de celle-ci ;



- la garantie d'un prix compétitif par rapport aux énergies fossiles en veillant à l'équilibre économique des filières, à l'accessibilité des gisements et en donnant une visibilité dans le temps.

Les SRB doivent également répondre à des enjeux portant sur la structuration des filières d'approvisionnement, la question des éventuels conflits d'usage entre les différentes utilisations de la biomasse, les difficultés d'approvisionnement, et enfin l'optimisation des co-bénéfices et la prévention des potentiels impacts négatifs de la mobilisation de la biomasse.

Le Schéma Régional Biomasse du Grand Est a été arrêté le 20 octobre 2021.

Les grandes orientations du SRB sont les suivantes :

1. Approfondir et diffuser les connaissances sur la filière bois
2. Améliorer la mobilisation des biodéchets
3. Agir en faveur d'une méthanisation durable

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Natura 2000 apparaît donc comme **cohérente avec le SRB Grand Est**.

3.3.3.8 Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte d'un Parc Naturel Régional est un contrat concrétisant le projet de protection et de développement durable du territoire. L'ensemble des partenaires, qu'ils soient publics (communes, EPCI, Régions et Départements) ou privés (professionnels, associations) approuve la charte, qui sera mise en œuvre pour les 15 années à venir (ou 12 ans avant 2016).

La charte fixe des objectifs à atteindre, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que des mesures pour la mettre en œuvre. Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Six Parcs Naturels sont présents dans la région :

- PNR des Ardennes : la charte existante s'applique jusqu'en 2023
- PNR des Ballons des Vosges : la Charte du PNR Ballons des Vosges a été approuvée par décret le 2 mai 2012 pour la période 2012-2027
- PNR de la forêt d'Orient : la Charte 2009-2024 est actuellement en phase de révision, la charte existante va s'étaler jusqu'en 2025
- PNR de Lorraine : la charte est élaborée pour 2015-2030
- PNR de la montagne de Reims : la charte 2024-2039 est en cours d'élaboration (révision de la précédente version). Le projet stratégique est disponible.
- PNR des Vosges du Nord : la charte en cours s'étend pour la période 2014 - 2029

Le PNR des Ballons des Vosges concerne aussi la région Bourgogne Franche Comté. Les PNR des Vosges du Nord et celui des Ballons des Vosges sont les PNR avec la plus grande proportion de surface forestière.

Tableau 4 - Orientations et mesures spécifiques à la gestion de la forêt

PNR des Ardennes
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé



<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et restaurer le réseau écologique • Protéger et gérer les espaces écologiques de référence • Préserver et valoriser la nature ordinaire <p>Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les caractéristiques paysagères des espaces agricoles et sylvicoles <p>Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer en concertation les milieux humides • Réduire les pollutions de l'eau
Ballons des Vosges
<p>Orientation 1 : Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 1 Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques • Mesure 2 : Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés <p>Orientation 2 - Généraliser des démarches globales d'aménagement économe de l'espace et des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2 : Économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables
Forêt d'Orient
<p>Axe 1 – préserver les patrimoines et gérer l'espace rural</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 5 – Protection et gestion d'un réseau d'espaces naturels remarquables • Article 7 – Contribution à une gestion patrimoniale des espaces naturels, de la faune et de la flore • Article 17 – Protection, réhabilitation et reconquête des paysages • Article 23 – Gestion de l'espace forestier • Article 26 – Gestion des milieux aquatiques et des zones humides <p>Axe 2 – valoriser durablement les ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 46 – Soutenir une politique de mise en valeur forestière • Article 47 – Dynamisation de la filière bois • Article 56 – Développement de la filière Bois-Énergie • Article 66 – Maîtriser la fréquentation touristique des espaces naturels
Lorraine
<p>Vocation 1 : Un territoire qui préserve et valorise ses espaces, ses ressources naturelles et ses diversités</p> <ul style="list-style-type: none"> • objectif stratégique 1.1 : conforter et préserver les grandes zones emblématiques de notre territoire et la nature ordinaire <ul style="list-style-type: none"> - Objectif opérationnel 1.1.1 : Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales - Objectif opérationnel 1.1.2 : Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel • Objectif stratégique 1.2 : valoriser la forêt tout en respectant ses équilibres <ul style="list-style-type: none"> - Objectif opérationnel 1.2.1 : Exploiter durablement la forêt - Objectif opérationnel 1.2.2 : s'approprier et partager les enjeux forestiers • Objectif stratégique 1.3 : Partager et protéger l'eau <ul style="list-style-type: none"> - Objectif opérationnel 1.3.1 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides - Objectif opérationnel 1.3.2 : Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielle et souterraine
Montagne de Reims
<ul style="list-style-type: none"> • Axe 1 notre identité, du sous-sol aux paysages au-delà du triptyque paysager : révéler des paysages diversifiés et de qualité • Axe 2 nos biens essentiels reconquérir la biodiversité partout et renforcer sa protection viser l'excellence en matière de gestion et valorisation durables d'un massif forestier identitaire et multifonctionnel
Vosges du Nord
<p>Vocation 1 : Territoire où l'homme est attaché à son environnement naturel et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la nature remarquable



- Préserver et développer les continuités écologiques

Vocation 2 : Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial

- Augmenter la naturalité des forêts
- Fonder une économie sur les bois à forte valeur ajoutée

Vocation 3 : Territoire qui ménage son espace et ses paysages

- Améliorer l'évolution des paysages

Comme évoqué précédemment (*cf. analyse de l'articulation avec la SNBC et le SRADDET Grand Est notamment*), l'annexe verte vise une prise en compte des enjeux de biodiversité par le développement de nombreuses règles et recommandations destinées à être intégrées dans les DGD. Par ailleurs, dans un souci de gestion durable des forêts régionales et d'adaptation, tout en développant également la multifonctionnalité de la forêt (protection de la ressource en eau et rôle social notamment).

Le SRGS et ses annexes ambitionnent le maintien d'un état boisé durable et fonctionnel, adapté aux conditions et aux changements climatiques, ils participeront au maintien des continuités écologiques régionales. N'ayant pas vocation à prévoir de nouveaux boisements, ils ne disposent pas de levier pour développer ces continuités interforestières.

L'annexe verte Natura 2000 donne des règles et recommandations pour prendre en compte les milieux annexes (zones humides, cours d'eau) qui sont des habitats d'intérêt communautaire et permettre une mosaïque paysagère. Néanmoins, le SRGS permet la réalisation de coupes rases aux bords de cours d'eau.

3.3.3.9 DOCOB et directives habitats, oiseaux

L'Union européenne s'empare de la compétence de la conservation des espèces en 1979 avec la directive 79/409/CEE. Cette directive, aussi appelée « directive oiseaux » vise la protection des oiseaux, mais aussi de leur nid, de leurs œufs et de leur habitat. Elle est, par la suite, remplacée par la directive 2009/147/CE datant du 30 novembre 2009. Elle est complétée par la directive habitats (directive 92/43/CEE), visant la protection des habitats naturels (nécessaires à d'autres espèces). Cette directive est ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994. Ces deux directives ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation.

Cela donne lieu au réseau Natura 2000. Ce réseau représente les sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats, désignés au titre des deux directives, transposées en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « les parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable » lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un PSG ou d'un RTG agréé au titre de l'article L122-7 du code forestier.

4 Etat des lieux des sites Natura 2000

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Grand Est, lui-même évalué dans l'évaluation environnementale qui lui est propre. Pour que le document soit autoportant, nous présentons succinctement la région et les enjeux environnementaux et ferons un focus sur les sites Natura 2000 de Champagne-Ardenne. L'état initial complet de l'environnement est à retrouver dans l'évaluation environnementale du SRGS.

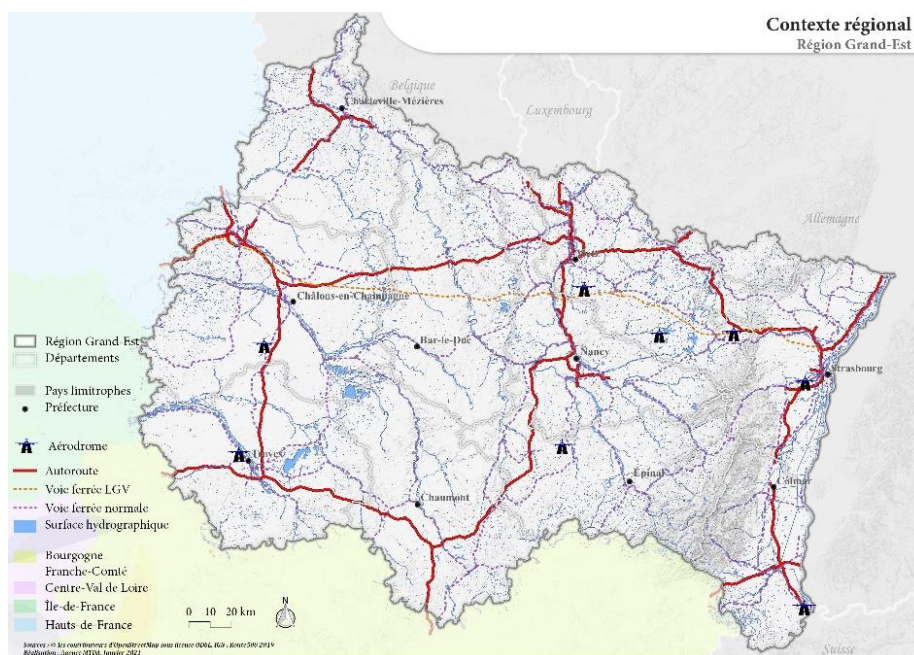
4.1 La région et son contexte forestier

4.1.1 Le contexte régional

La région Grand Est couvre une superficie de 57 280 km² et 5,56 millions d'habitants, soit une densité de 97 hab./m². 71% des habitants de la région vivent dans les aires urbaines développées, notamment dans la plaine alsacienne et sur le Plateau Lorrain. La région est composée de 10 départements dont le chef-lieu est Strasbourg. Cette région est très ouverte sur l'Europe puisqu'elle a la particularité d'avoir des frontières communes avec 4 pays (Allemagne, Belgique, Luxembourg et Suisse), et d'héberger plusieurs institutions européennes.

Le Grand Est est délimité par les territoires du Rhin à l'est et les plaines céréalières du bassin parisien à l'ouest. Ces grands ensembles sont séparés par la diagonale du vide. De nombreux affluents de la Seine, et du Rhin irriguent la région. Les 3 bassins hydrographiques présents dans la région sont séparés par les massifs des Vosges, des Ardennes et du Jura.

Figure 2 : Carte de contexte de la région Grand Est



³ SRADDET Grand Est, 2019

4.1.2 La forêt régionale

Contexte régional de la forêt

La forêt en région Grand Est a une superficie de 1 850 000 hectares, soit 12% de la forêt de France métropolitaine et un tiers de la surface de la région. C'est la 4^{ème} région la plus boisée de France⁴. Le taux de boisement varie d'un département à l'autre (de 16% dans la Marne à 50% dans les Vosges). La forêt est majoritairement publique (59%), dont 20% de forêt domaniale. La forêt privée est fortement divisée, et les surfaces des domaines privés avoisinent les 2,5 hectares en moyenne (la moyenne nationale est de 3,7 ha). La forêt est majoritairement peuplée de feuillus (78%)⁵.

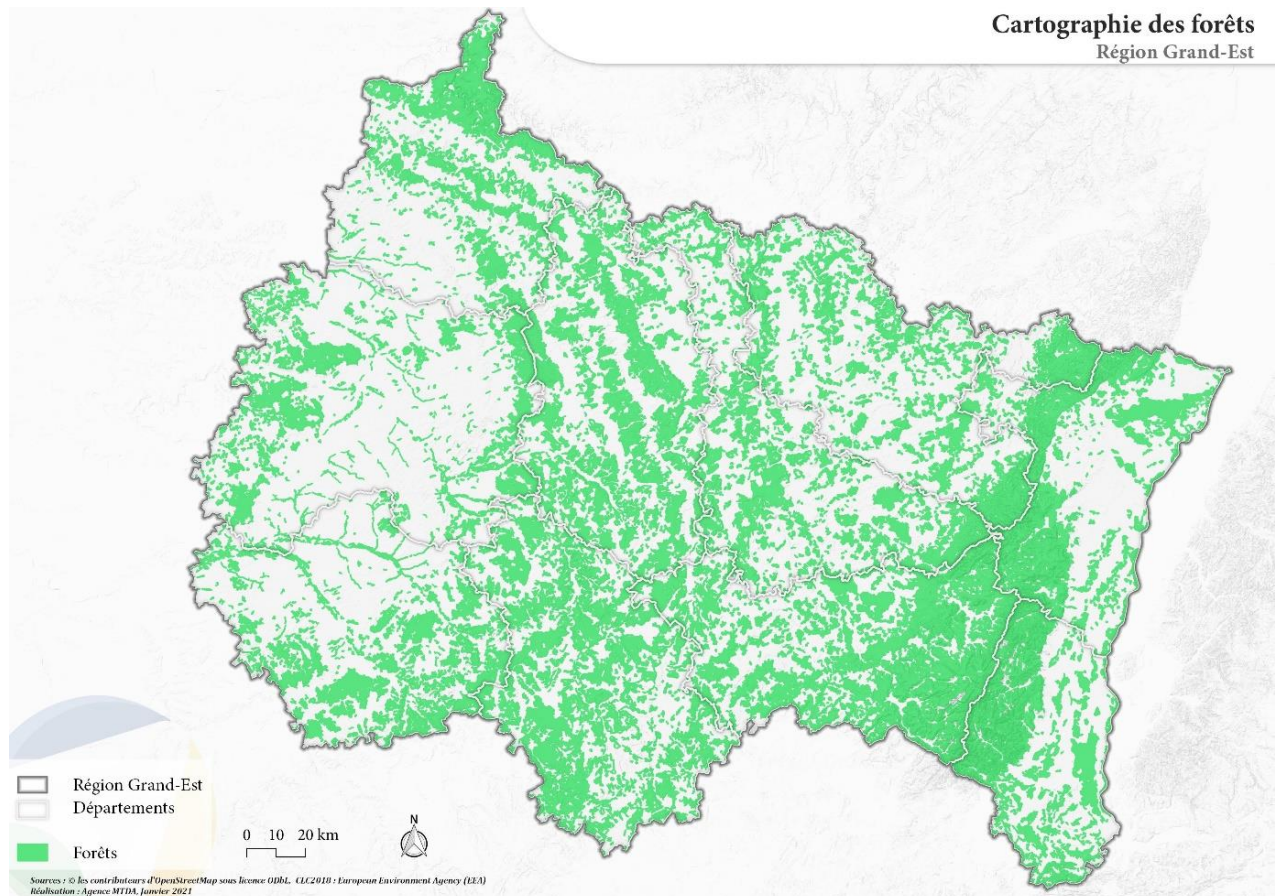


Figure 3 : Cartographie des forêts du Grand Est

⁴ PRFB Grand Est 2018-2027

⁵ Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 de la région Grand Est, 2018.

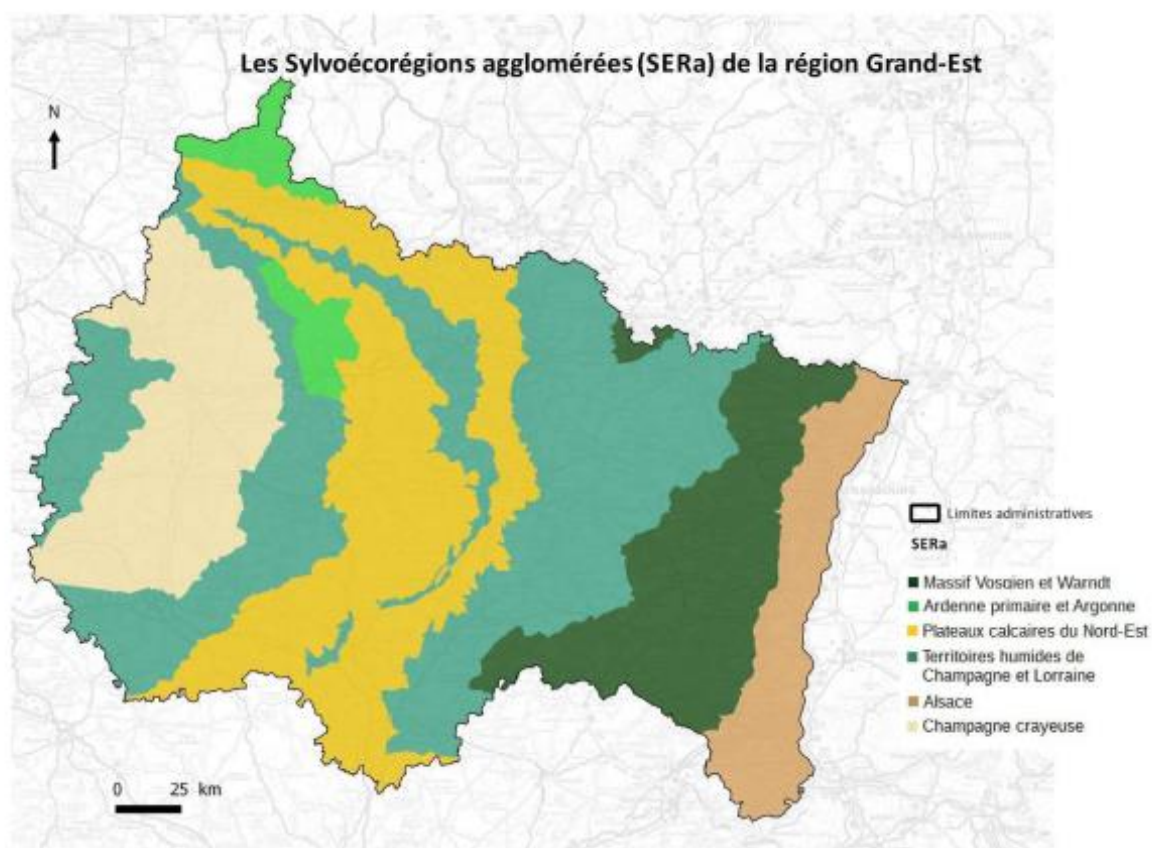
Les grands ensembles forestiers

Source principale : PRFB Grand Est, évaluation environnementale, 2019

Dans le PRFB Grand Est, des sylvo-écorégions (SER) simplifiées ont été identifiées. Celles-ci sont l'agglomération de plusieurs SER issues de l'IGN. Elles ont été agglomérées selon différents critères dont les similarités écologiques.

Six grands ensembles forestiers agglomérés sont présents :

- Les plateaux calcaires du nord-est,
- Les Territoires humides de Champagne et de Lorraine,
- Le massif Vosgien et Warndt (non concerné par l'annexe verte)
- L'Ardenne Primaire et l'Argonne,
- La Plaine d'Alsace et du Sungau (non concerné par l'annexe verte)
- La Champagne crayeuse.



Carte des sylvoécorégions agglomérées (SERa) en Grand-Est

Figure 4 - Grands ensembles forestiers du Grand Est (Source : PRFB Grand Est, 2019)

Parmi ces ensembles agglomérés, la surface forestière est répartie de façon inégale.

Les ensembles les plus imposants sont les plateaux calcaires du nord-est (563 000 ha de forêt, soit 30% des forêts du Grand Est), les territoires humides de Champagne et de Lorraine (531 000 ha, soit 28%) et le massif Vosgien et Warndt (506 000 ha, soit 27%).



Les ensembles avec les plus petites superficies forestières sont L'Ardenne Primaire et l'Argonne (121 000 ha de forêt, soit 6% des forêts du Grand Est), la Plaine d'Alsace et du Sungau (101 000 ha soit 5%) et la Champagne crayeuse (74 00 ha soit 4%).

Les Essences

Les essences forestières présentes dans les forêts de la région sont majoritairement feuillues. Seul le massif des Vosges est, lui, principalement résineux, à hauteur de 63%.

Les essences les plus présentes en région sont le :

- Hêtre
- Chêne rouvre
- Chêne pédonculé
- Charme
- Epicéa commun
- Sapin pectiné
- Frêne

Une des forces des forêts Grand Est est la diversité des essences, plus de la moitié des forêts ont strictement plus de 2 essences prédominantes. Cela lui vaut la place de 1^{ère} de France en terme de diversité forestière.

Exploitation forestière

La filière du bois est une activité majeure dans la région : le chiffre d'affaires est évalué à 11 milliards d'euros (contre près de 25 milliards d'euros au niveau national⁶) et les emplois liés à cette activité sont estimés à 55 000. La majorité de la production de bois est destinée au bois d'œuvre et au bois d'industrie en 1^{er} lieu. La filière bois-énergie est cependant en pleine expansion⁴. La récolte du bois est de l'ordre de 8 Mm³/an pour la région⁷.

⁶ forêt entreprise N°256

⁷ IGN, la production annuelle en volume, 2019

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS Grand Est, qui ont été définis dans l'évaluation environnementale du SRGS.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d'action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS
Enjeu modéré	Bien qu'il s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet

Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux

Thématiques	Enjeux	Niveau
Habitats naturels et biodiversité	L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression du gibier) notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)	Structurant
	l'optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Structurant
Paysages et patrimoine	la maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées ;	Important
	Le maintien de la diversité paysagère	Important
Sols et sous-sols	la préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Structurant
	la prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non-dégradation de leur structure et de leur qualité (limiter les exports de rémanents et bois mort, éviter les tassements importants par la mise en place de cloisonnements par exemple, limiter l'utilisation d'engins lourds sur sols fragiles lorsqu'ils sont gorgés d'eaux, limiter l'acidification des sols).	Structurant



Eaux superficielles et souterraines	le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Important
	La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Important
	l'adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau	Important
Climat et changement climatique	l'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable	Structurant
	Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique.	Structurant
Ressources énergétiques	Contribuer aux objectifs énergétiques de la région par la recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : - les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; - le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie.	Modéré
Qualité de l'air	la préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air.	Modéré
	l'optimisation des interventions sylvicoles afin de limiter la pollution de l'air par les activités sylvicoles	Modéré
Risques	le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion) ;	Important
	la prise en compte des risques impactant pour la forêt (en particulier tempête).	Modéré
Nuisances et santé humaine	le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine (lieu de détente, sportif et d'apaisement) et de la maîtrise des nuisances sonores à proximité des zones urbaines.	Modéré
	le maintien du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances.	Modéré
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets forestier.	Modéré

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement aux sites N2000, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.3.4.

4.3 Focus sur les sites Natura 2000

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme des forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

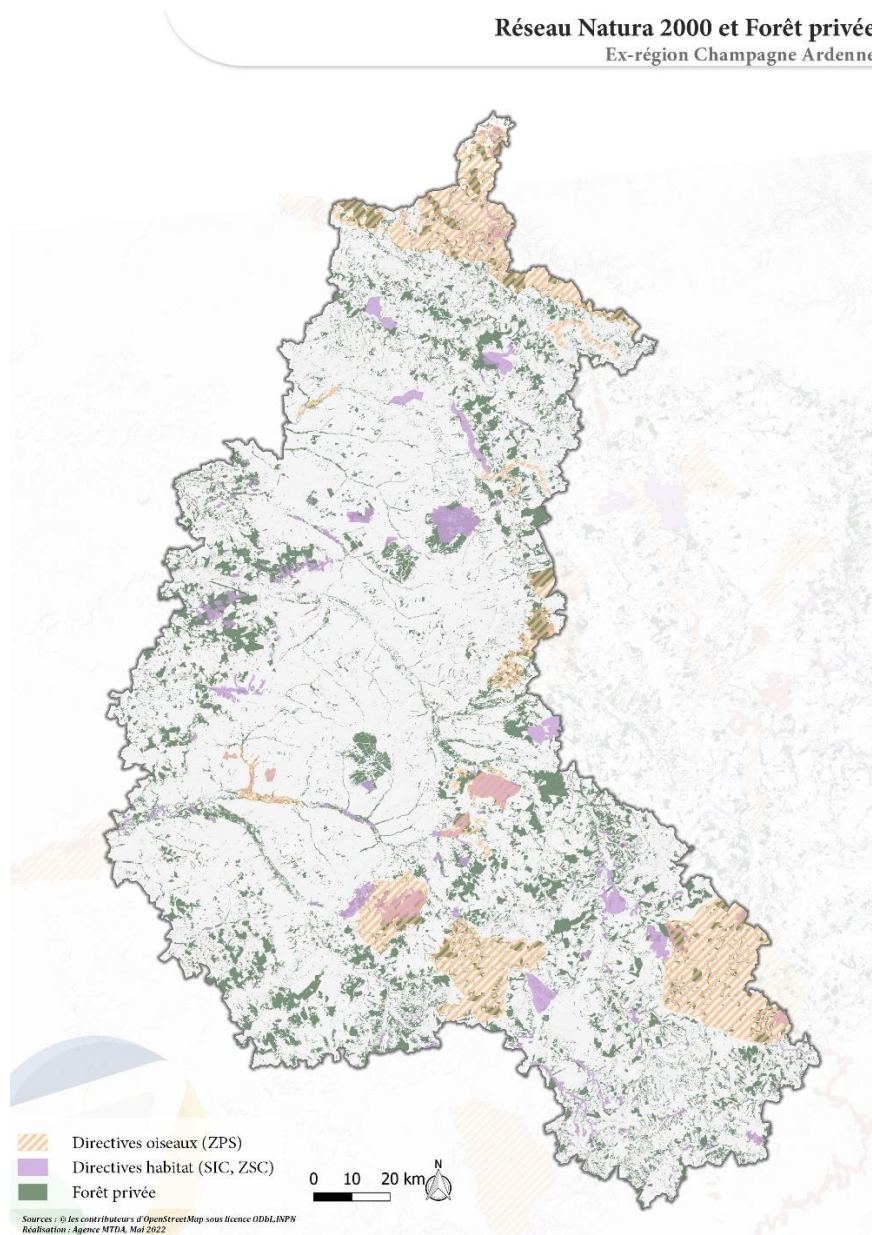


Figure 5 : Carte des sites Natura 2000



La région compte actuellement 176 ZSC (dont 50km² de forêt privée), 35 ZPS (dont une surface de 88 km² de forêt privée) et 8 sites mixtes. La plus grande ZPS est celle du Plateau ardennais (plus de 75 000 ha), mais on compte aussi celle des Lacs de la forêt d'Orient, celle de Barrois et forêt de Clairevaux, celle de Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, celle des Hautes Vosges et celle du Massif Vosgien. Une partie de ces espaces protégés est située en forêt⁸.

Concernant la Champagne-Ardenne uniquement, parmi les sites sur lesquels se trouvent de la forêt privée, on dénombre :

- 15 ZPS pour un total de 6 577 km², dont 70% en moyenne sont recouverts de forêts privées ;
- 86 ZSC pour un total de 5 100 km², dont 91% en moyenne sont recouverts de forêts privées.

Dans l'ex-région, les sites Natura 2000 présentant les plus grandes proportions de forêts privées (plus de 70% de la surface du site Natura 2000 concernés) sont :

- Étang de la Horre
- Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne
- Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny
- Bois de la Voivre à Marault
- Fort de Dampierre ou Magalotti
- La Bassée
- Marais de la Vanne à Villemaur
- Marais de Villechétif
- Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
- Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
- Massif forestier d'Epernay et étangs associés
- Pâtis de Damery
- Pelouse des brebis à Brienne-la-vieille
- Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey.

⁸ DREAL Grand Est



En outre, la base de données Natura 2000 de l'INPN renseigne sur la présence d'habitats d'importance communautaire (Natura 2000) dans l'ex-région. Il s'agit, en particulier, pour les habitats forestiers⁹ :

HABITAT			ATLANTIQUE						CONTINENTAL							
Code	Intitulé de l'habitat	Annexe Prioritaire	OCCURRENCE	Aire de répartition	Surface	Structure et fonctions	Perspectives futures	Etat de conservation	Tendance	OCCURRENCE	Aire de répartition	Surface	Structure et fonctions	Perspectives futures	Etat de conservation	Tendance
Forêts																
Forêts de l'Europe tempérée																
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	I *	PRE	●	●	●	●	●	(x)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(x)
91D0	Tourbières boisées	I *	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(-)

Légende :

Symbole **Signification**

- Etat de conservation favorable (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation défavorable-inadéquat (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation défavorable-mauvais (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation inconnu (pour un paramètre, ou globalement)
- (=) Tendence stable entre les 2 rapportages
- (-) Tendence à la détérioration de l'état de conservation entre les 2 rapportages
- (x) Tendence inconnue entre les 2 rapportages

Occurrence

PRE Espèce/habitat régulièrement présent dans la région biogéographique. Rapport complet obligatoire.

Figure 6 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018))

Par ailleurs, certains habitats non forestiers peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, etc.), de formations herbeuses, de tourbières, de grottes, etc.

Dans la région Champagne-Ardenne, certains sites sont particulièrement exposés à des problèmes de gestion forestière. On compte 51 ZSC (soit 56% des sites) et 11 ZPS (soit 55%) dont la sylviculture est une pression identifiée sur le site¹⁰. Les plus fortement impactés sont listés dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont une des pressions potentielles est liée à la gestion sylvicole

Code	Nom	Statut	Description de la pression
Code	Nom	Statut	Description de la pression
FR2100297	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR2100301	Massif forestier d'Epernay et étangs associés	ZSC	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR2100331	Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée	ZSC	Sylviculture et opérations forestières

⁹UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.

¹⁰ Base de données N2000 de l'INPN, décembre 2021



FR4100183	Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR4112011	Lac du Der	ZPS	Sylviculture et opérations forestières

Il convient de faire particulièrement attention aux effets de la gestion sylvicole sur ces sites Natura 2000.

5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 d'autre part en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet par rapport à d'autres solutions.

5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne quatre objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB). Le PRFB fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois. Le PRFB a été soumis à une évaluation environnementale. Il est validé par un arrêté du Préfet de région.

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS dans le nouveau découpage régional conduit donc à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 centres régionaux.

Force est de constater que, depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune.

Le plan de relance de 2020 consacre 200 millions d'euros pour aider la forêt à s'adapter au changement climatique et mieux l'atténuer, selon les trois axes suivants :

- aide à la forêt publique et privée pour renouveler et diversifier dans un contexte de changement climatique et de développement de la production de bois d'œuvre ;
- reconstitution des forêts scolytées ou touchées par d'autres aléas ou pauvres ;
- soutien de l'amont pour la production de graines et de plants.

Si ce plan consacre des moyens aux plantations, la régénération naturelle sur des peuplements en bonne santé et la diversification des modes de sylvicultures restent recommandées. La diversité des



sylvicultures et des essences est intuitivement favorable à la biodiversité, à la résistance face aux aléas et favorise la meilleure résilience des écosystèmes¹¹. De nombreuses études et projets de recherche appuient ces considérations.

Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS et son annexe prennent toute son importance.

La région Grand Est est issue de la fusion entre les anciennes régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace. Parmi ces régions, Champagne Ardenne était pourvue d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Grand Est, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, c'est donc l'annexe verte Champagne-Ardenne qui accompagne le SRGS Grand Est. Cette annexe verte s'applique uniquement sur l'ex-région.

Ici, seule l'annexe Champagne-Ardenne est évaluée, celle-ci date de mars 2011.

5.2 L'élaboration de l'annexe verte

5.2.1 La gouvernance

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

En matière de gouvernance et d'organisation, le CNPF est administré par un **conseil d'administration dont la composition est régie par le Code forestier**. Il est constitué très majoritairement de représentants des propriétaires forestiers, élus par les conseils des CRPF.

Chaque délégation régionale est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibère sur le projet de SRGS, ses annexes et l'agrément des documents de gestion durable correspondants. Les CRPF interviennent également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs.

¹¹ Forêt Entreprise N° 256

5.2.2 Les différentes concertations et consultations

L'Annexe verte Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne a été élaborée dans les années 2008-2009. Un groupe de travail, composé d'administrateurs du CRPF, de la DIREN, de la DRAF, d'un représentant des experts forestiers (CNIEFEB), d'un conseiller technique du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aube, s'est réuni à plusieurs reprises pour valider la rédaction de l'annexe, au fur et à mesure de son avancée et parvenir à une rédaction consensuelle. Le Conseil de centre du CRPF puis la CRPF ont validé tour à tour l'annexe verte fin 2009, avant sa présentation en commission nationale. Une évaluation environnementale du document a été réalisée à l'époque. Les échanges avec les Ministères ont permis d'obtenir une annexe verte répondant aux exigences réglementaires ; les travaux de concertation menés tout au long de sa rédaction ont permis qu'elle soit bien acceptée en région.

5.3 Choix du scénario retenu et motifs

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte telle qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Voilà les scénarii qui ont été étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte dans le cadre du renouvellement du SRGS Grand Est :

- le **scénario « sans annexe verte Natura 2000 »**, construit sur la base de l'absence de l'annexe verte, avec la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour certains agréments de Plan Simple de Gestion en sites Natura 2000 ;
- le **scénario « avec annexe verte mise à jour »** ;
- le **scénario « avec annexe verte en l'état », en attendant l'élaboration d'une annexe verte à l'échelle du Grand Est.**

La mise à jour d'une annexe verte Natura 2000 à l'échelle de la région risque fortement de relancer de nombreux débats parfois clivants. Afin de coconstruire une annexe verte avec les acteurs du territoire, il faudrait alors prendre un long temps de concertation, atelier de travail avec une équipe dédiée, etc. Le temps de l'élaboration de l'annexe verte risquerait de retarder l'approbation du SRGS, qui dispose d'un temps imparti pour être mis à jour en prenant en compte le nouveau PRFB.

Pour rappel, dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de DGD sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000. La réalisation d'un PSG conforme à l'annexe verte permet de dispenser le propriétaire de cette évaluation des incidences.

Ainsi, ne pas faire d'annexe verte augmentera le nombre d'études d'incidences Natura 2000 (puisque la conformité à l'annexe verte dispense de cette éventuelle étude d'incidence). Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques (elles sont soumises à l'appréciation du CRPF s'il estime une éventuelle incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés).



En cas d'absence d'annexe verte, le CRPF vérifie l'absence d'incidences significatives du PSG au regard du DOCOB avant de donner son accord et d'approuver le document. Etant donné que l'annexe verte est plus exigeante que le SRGS, la conformité à une annexe verte permet de s'assurer d'une gestion durable des forêts dans ces sites, avec des mesures plus fortes et adaptées que celle du SRGS.

La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS indique qu'il convient de privilégier la réalisation d'annexe verte au SRGS « *dans les domaines où cela est pertinent, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification* ». Ainsi, **l'existence** d'une annexe verte ne garantit pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **ne répond pas à cette circulaire**, et donc n'est **pas une option**. En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement, en particulier sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires, sont développés en partie 6. Une annexe verte est déjà mise en œuvre dans la région, et l'arrêt de son application n'irait pas dans le sens de la circulaire, du PRFB et du PNFB (« *Concernant le réseau Natura 2000, priorité sera donnée à l'amélioration du dispositif des annexes vertes aux Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et au renforcement de la prise en compte de ses enjeux dans les documents de gestion durable* »).

Ainsi le choix a été fait de conserver l'annexe existante, en attendant une annexe verte à l'échelle de la région Grand Est.

Aussi, les effets potentiels évalués comme négatifs dans cette évaluation environnementale seront étudiés lors de l'élaboration de la prochaine annexe verte Natura 2000.

6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Grand Est, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe sur les enjeux environnementaux en général et ferons un focus sur l'effet attendu de cette annexe sur les sites Natura 2000.

6.1 Effets probables sur les enjeux environnementaux

Ce document est une annexe de l'évaluation environnementale du SRGS, ainsi les impacts sur l'environnement sont abordés de façon globale. Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement.

Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	L'intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies et la pression du gibier) notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)	Positif
	L'optimisation de l'équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Non significatif
Paysages et patrimoine	La maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées	Positif
	Le maintien de la diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non-dégradation de leur structure et de leur qualité (limiter les exports de rémanents et bois mort, éviter les tassements importants par la mise en place de cloisonnements par exemple, limiter l'utilisation d'engins lourds sur sols fragiles lorsqu'ils sont gorgés d'eaux, limiter l'acidification des sols).	Non significatif
Eaux superficielles et souterraines	Le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Positif
	La limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Positif
	L'adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau	Incertain
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers la mise en place d'une gestion durable	Incertain
	Le maintien, voire le renforcement, de la fonction des forêts en termes de lutte contre le changement climatique.	Incertain



Thématiques	Enjeux	Impact
Ressources énergétiques	Contribuer aux objectifs énergétiques de la région par la recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : - les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; - le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie.	Positif
Qualité de l'air	La préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air.	Non significatif
	L'optimisation des interventions sylvicoles afin de limiter la pollution de l'air par les activités sylvicoles	Non significatif
Risques	Le maintien de la contribution des milieux forestiers à l'atténuation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, érosion) ;	Positif
	La prise en compte des risques impactant pour la forêt (en particulier tempête).	Non significatif
Nuisances et santé humaine	Le maintien du rôle des forêts privées vis-à-vis de la santé humaine (lieu de détente, sportif et d'apaisement) et de la maîtrise des nuisances sonores à proximité des zones urbaines.	Positif
	Le maintien du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances.	Non significatif
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets forestier.	Non significatif

Tout d'abord, l'annexe verte a pour but d'encadrer la gestion durable des forêts, en prenant en compte spécifiquement les enjeux des sites Natura 2000, elle n'a pas vocation à répondre à tous les enjeux environnementaux du SRGS.

L'annexe a des effets évalués comme **neutres ou non significatifs** sur : la recherche de l'équilibre sylvocynégétique, les déchets, les nuisances et la santé humaine, la dépollution de l'air et la limitation de la pollution de l'air par la sylviculture, etc.

Les coupes rases sont interdites dans un habitat d'intérêt communautaire par l'annexe verte, elles sont sinon limitées (5 ha dans la majorité des cas). Cela permet un certain maintien des services écosystémiques de la forêt, ainsi l'annexe verte a des effets probables plutôt positifs sur la lutte contre les risques, le rôle épurateur sur l'eau, le maintien des sols, les effets de la sylviculture sur le paysage, le bien-être ...

L'annexe verte porte des préconisations et des recommandations sur la prise en compte de la biodiversité et les milieux naturels dans la gestion forestière qui impliquent des effets probables **positifs** sur les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels, développés au chapitre 6.2.

L'annexe verte protège les habitats d'intérêt communautaires, forestiers mais aussi les milieux annexes. Ainsi, celle-ci empêche la simplification des milieux en protégeant des habitats divers. Elle participe à la **diversité des paysages**, elle a donc un effet probable positif sur cet enjeu.

L'annexe verte porte aussi une recommandation visant à **préserver les sols**, cependant cette mesure reste de l'ordre de la recommandation. L'effet attendu est non significatif.



L'annexe verte donne des recommandations pour la prise en compte des **eaux courantes et stagnantes** : limiter l'usage de produits phytosanitaires, ne pas modifier le régime hydraulique, ne pas planter à proximité des cours d'eau, etc. L'annexe verte a un impact positif sur ces milieux.

Concernant **l'adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter, les niveaux d'eau dans les sols à diminuer. Certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier. Il est autorisé, par l'annexe des transformations à hauteur de 10 %, sauf dans certains habitats où les transformations sont interdites. Cela permet la bonne préservation des habitats d'intérêt communautaire, tout en diversifiant les essences (et leur génome) pour faire face aux changements climatiques. Le choix des essences et de leur origine n'est pas le seul recours pour améliorer la résistance des peuplements : favoriser les mélanges et la biodiversité (maintien du lierre, étagement des lisières notamment), diversifier les classes d'âges, etc. Nombre de ces mesures sont possibles, voire conseillées par l'annexe verte, mais restent sous forme de conseils. L'annexe verte n'aborde pas directement le problème des changements climatiques, or, il est nécessaire d'y faire face afin de préserver au mieux les habitats d'intérêt communautaire. Au final, l'impact sur cet enjeu est **incertain**. La prochaine annexe verte devra mieux intégrer les questions d'adaptation aux changements globaux.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO₂ diffèrent entre les forêts jeunes et matures. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puits semble ralentir, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO₂ de l'atmosphère à un taux possiblement plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

L'annexe verte permet l'exploitation des forêts dans des habitats d'intérêt communautaire, en assurant une gestion durable. Elle permet aussi les exploitations en taillis, plutôt orienté vers une utilisation du bois pour la production d'énergie, dans les habitats dans lesquels cela n'a pas d'impact négatif. L'annexe verte participe donc à **contribuer aux objectifs énergétiques** de la région dans le respect d'une gestion durable. Ainsi, l'impact est **positif** sur cet enjeu.

Le **risque tempête** est pris en compte dans le SRGS.



6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000

6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire¹² ont été identifiés par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) en France. Ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte apporte des réponses à la majorité de ces risques. Ces réponses sont soit des mesures qui ont un caractère réglementaire, soit des recommandations. Suite à l'examen des différentes fiches relatives aux habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe verte Natura 2000, des effets probables positifs sur la prise en compte des habitats sont identifiés mais il subsiste plusieurs risques ou atteintes susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats.

Des obligations et recommandations sont données pour l'ensemble des habitats forestiers en site Natura 2000. Les obligations concernent le maintien d'arbres morts, l'emploi de phytocides, la traversée des cours d'eau, les transformations, la surface des coupes rases, et la destruction d'espèces protégées. Les recommandations quant à elles, visent la régénération naturelle, la diversité des essences forestières, le maintien des strates inférieures, le débardage en périodes sèches, l'étagement des lisières, le respect des espèces patrimoniales non protégées, l'équilibre sylvo-cynégétique, le maintien du lierre. Ces mesures sont favorables à la faune et la flore.

Aussi, des consignes sont données afin de permettre au propriétaire de faire la demande d'agrément de son plan de desserte en même temps que de son PSG. Depuis l'approbation de cette annexe verte, l'approbation d'un plan de desserte concomitamment à un PSG n'a pas été fait.

En page suivante, un tableau d'analyse synthétise, par habitat d'intérêt communautaire forestier, les risques associés à l'habitat et la réponse de l'annexe verte pour les limiter. En plus des compléments liés aux habitats ou espèces non décrits en Champagne-Ardenne et présents ailleurs dans le Grand Est, des améliorations tant sur le fond que sur la forme pourront y être apportées. Un travail de consultation des différents partenaires et de concertation sera réalisé

¹²INPN



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110	Enrésinement Coupe de grande taille sur sol engorgé Déséquilibre sylvo-cynégétique	L'annexe encadre les essences possibles en plantations. Pour les variantes acidiphiles, elle interdit l'enrésinement. De plus, la transformation est limitée, par l'obligation 4, à 10% de la propriété (ou 1ha pour les propriétés de moins de 10ha). Cela permet de conserver les habitats de la transformation, tout en laissant une marge pour l'adaptation aux changements climatiques. Aussi, le mélange d'essences est à privilégier. Cependant, le CRPF doit s'assurer que ces ajouts restent de l'ordre de l'enrichissement et non de la transformation, afin de ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire, et avec une prise en compte des enjeux climatiques et au regard des milieux naturels. L'annexe verte recommande de privilégier la régénération naturelle et limite les coupes rases à 5ha. L'annexe oblige à favoriser la régénération acquise et à limiter la taille des coupes sur les sols engorgés. Pour les variantes sèches, il est recommandé de pratiquer des éclaircies plus modérées. Le déséquilibre forêt ongulés est abordé dans le SRGS, et la recommandation 7 vise l'atteinte de cet état d'équilibre.
Hêtraies-chênaies atlantiques à Méliquet et à Aspérule	9130	Plantation de résineux Disparition des habitats Déséquilibre sylvo-cynégétique	L'annexe encadre les essences possibles en plantations. De plus, la transformation est limitée, par l'obligation 4, à 10% de la propriété (ou 1ha pour les propriétés de moins de 10ha). Cela permet de conserver les habitats de la transformation, tout en laissant une marge pour l'adaptation aux changements climatiques. Aussi, le mélange d'essences est à privilégier. Cependant, le CRPF doit s'assurer que ces ajouts restent de l'ordre de l'enrichissement et non de la transformation, afin de ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire, et avec une prise en compte des enjeux climatiques et au regard des milieux naturels. L'annexe verte recommande de privilégier la régénération naturelle et limite les coupes rases à 5ha. Il est recommandé de faire les éclaircies en période adaptée pour optimiser l'éclaircissement des sols, tout en faisant attention aux risques de tassement du sol lors des interventions sur sol humide. Pour l'habitat 9130-8, les coupes de plus de 1ha sont interdites afin de limiter la dégradation du sol (minéralisation brutale suite à une exposition à la lumière et la chaleur).
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	9150	Coupes fortes Echec des régénérations Non prise en compte de l'If	Les coupes rases sont limitées à 5ha. Pour cet habitat, il est particulièrement recommandé de favoriser les clairières, les lisières et le maintien d'une strate arbustive, ce qui est favorable à la biodiversité. Le cas de l'If n'est pas abordé.



Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	9170	Sécheresse	L'annexe verte n'a pas de levier d'action direct sur les changements climatiques. Afin de s'adapter à ces changements, il est possible d'introduire de nouvelles essences, mais l'introduction de celle-ci est encadrée. Cela permet une adaptation des forêts en protégeant les habitats d'intérêt communautaire.
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes	9160	Destruction d'une partie de l'habitat Enrésinement	L'annexe encadre les essences possibles en plantations. De plus, la transformation est limitée, par l'obligation 4, à 10% de la propriété (ou 1ha pour les propriétés de moins de 10ha). Cela permet de conserver les habitats de la transformation, tout en laissant une marge pour l'adaptation aux changements climatiques. Aussi, le mélange d'essences est à privilégier. Cependant, le CRPF doit s'assurer que ces ajouts restent de l'ordre de l'enrichissement et non de la transformation, afin de ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire, et avec une prise en compte des enjeux climatiques et au regard des milieux naturels. Afin de favoriser le maintien de l'habitat, il est recommandé de favoriser certaines essences (chêne pédonculé, érable sycomore, merisier) là où les fonds de vallée offrent de bonnes potentialités d'exploitation. Pour éviter de détruire l'habitat, la création de dessertes en fond de vallée est interdite. Des recommandations portent sur le cloisonnement lors du débardage afin de limiter le passage d'engins sur les sols fragiles. Il est également recommandé de ne pas utiliser de produits phytosanitaires. Aussi, l'annexe verte recommande de privilégier la régénération naturelle et limite les coupes rases à 5ha. Ces mesures permettent de prendre en compte les risques pesants sur l'habitat et de favoriser la biodiversité au travers de recommandations.
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180	Exploitation forestière (coupes fortes) Transformation en résineux Desserte forestière	Les coupes rases et coupes d'éclaircies sont interdites dans cet habitat. L'annexe interdit les transformations par l'obligation 4. Les sources de destructions y sont interdites : passage d'engins, ouverture de pistes, utilisation du ravin comme décharge, stockage de rémanents, prélèvement de matériaux. Il est, de plus, recommandé de limiter les interventions et de procéder par cueillette et câblage, il est aussi conseillé de ne pas faire d'intervention sylvicole importante, voire de pratiquer la non-intervention, raisonner les coupes de taillis, etc.



Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	9190	Transformation en résineux	Comme pour les autres habitats, l'annexe verte donne une liste d'essences à introduire dans ces milieux, ces essences sont assez typiques de l'habitat. Les résineux peuvent être introduits à hauteur de 50% : il convient de conserver à minimum 50% de chêne dans l'habitat. Aussi, il n'est pas possible d'effectuer de coupes fortes (plus de 50% du volume sur pied). Il est également interdit de drainer, et il est recommandé d'étaler la mise en lumière afin de permettre une bonne régénération des forêts. Il est également recommandé de conserver les arbustes, ce qui est favorable à la biodiversité.
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	91E0*	Plantation de peuplier Modification du régime hydraulique	Les coupes rases sont interdites sur plus de 1ha (91F0) et 0,5ha (91E0). La transformation est interdite, et donc la plantation volontaire d'espèces exotiques envahissantes également. La création d'embâcles et les drainages sont interdits. Cela permet d'éviter les modifications du régime hydraulique.
Chênaies pédonculées ormaies des grands fleuves, forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)	91F0	EEE, surexploitation forestière, assèchement de la nappe, déséquilibre sylvo-cynégétique	Notons que de plus, l'emploi de phytocide est interdit, tout comme les coupes sur la végétation ligneuse des berges (ripisylves protégées) et le passage d'engins ou le débardage en période humide. Plusieurs recommandations permettent une meilleure prise en compte des milieux : conserver la strate arbustive, favoriser la régénération naturelle, favoriser les mélanges, assurer la stabilité des berges en implantant des Aulnes et saules, veiller à la pertinence des aménagements créés, lutter contre les EEE (espèces exotiques envahissantes), maintenir le couvert forestier.

Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers

Comme vu précédemment, l'adaptation des forêts face aux changements climatiques (dont les sécheresses) est un enjeu structurant. Une gestion pérenne des écosystèmes forestiers doit permettre leur adaptation aux changements climatiques afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire forestiers (donc sans les transformer). Cela doit se faire par de nombreuses mesures de diversification, notamment. En plus de cela, l'annexe verte offre la possibilité d'introduire 10% d'essences qui ne sont pas caractéristiques de l'habitat. **Cette mesure permet l'adaptation des forêts d'intérêt communautaire, mais représente un risque vis-à-vis de la préservation de l'habitat à long terme si cela est de l'ordre de la transformation (disparition de l'habitat sur 10%) et non de l'enrichissement (modification de l'habitat qui est maintenu).** Aussi, si ces modifications permettent une éventuelle adaptation aux changements climatiques, l'annexe verte n'en fait pas ressortir le but, et ne les limite pas à ce cas.

Aussi, les coupes rases et fortes sont permises, en dehors des éboulis. Les coupes rases sont limitées : 0,5, 1 ou 5 hectares en fonction des habitats. **Il est donc possible de faire des coupes rases et fortes dans des habitats qu'il convient de préserver. Ces coupes peuvent dégrader l'habitat jusqu'au retour à son état**



boisé. Les coupes rases ne permettent pas un maintien continu du couvert forestier, et donc des services écosystémiques associés, comme sa fonction de support de biodiversité.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestiers sont majoritairement pris en compte par l'annexe, ce qui limite les impacts négatifs de la sylviculture sur ces milieux. Cependant, certains impacts négatifs pourraient avoir lieu en fonction de l'application de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (transformation, ampleur des coupes, etc.).

6.2.2 Effets probables sur les habitats annexes

> Habitats agropastoraux

Ces milieux sont des landes, des pelouses, prairies, etc. Elles sont sensibles à :

- fermeture des milieux (par abandon du pastoralisme, plantations, etc.) ;
- piétinement par sur fréquentation ou surpâturage qui sortent du cadre de l'annexe verte ;
- changement d'occupation des sols : plantation de maïs, retournement des sols, carrière, etc. qui sort du cadre de l'annexe verte également.

L'annexe verte interdit les interventions susceptibles de modifier la nature des sols : fertilisation, labour ... parmi ces interventions le boisement des habitats est également interdit. De plus, il est recommandé d'éviter la **colonisation par des ligneux**, en exportant les produits de coupes afin de conserver la lumière au sol. Ces mesures permettent de limiter la fermeture des milieux.

Pour l'habitat 6410 - Prairies à molinie sur sols calcaires ou marneux, il est interdit de modifier le système hydrique. Il est de plus recommandé de ne surtout pas les traverser en période humide, ce qui poserait des problèmes de tassement, et donc la destruction de l'habitat.

De plus, pour les habitats 4030 « Landes sèches » et 6110 « Pelouses des dalles calcaires », il est recommandé d'envisager l'écobuage, en accord avec le code de l'environnement (l'annexe verte renvoie vers celui-ci). Si cette pratique permet de maintenir les milieux ouverts, elle peut avoir des conséquences. Cette pratique, lorsque mal maîtrisée, peut favoriser l'installation d'essences envahissantes présentes à proximité, et donc mettre en péril l'habitat. Elle impacte également la qualité de l'air, les sols, peut augmenter le risque incendie, etc.

L'annexe verte n'a pas vocation à agir contre la fréquentation de ces milieux, le piétinement, la présence, ou non, de pâturage sur ces milieux.

Un risque de dégradation temporaire existe si le site est utilisé comme place de dépôt.

> Habitats humides

Ces habitats sont variés, ils sont formés d'eaux courantes ou stagnantes (milieux aquatiques), de marais, sources, tourbières, friches humides. L'annexe verte les décrit et énonce les menaces rencontrées par ces milieux.

Ils sont soumis à plusieurs risques :

- l'assèchement des zones humides (par **drainage**) ou toute autre **modification du régime hydrique** (stockage de rémanents, remblayage, creusement de plan d'eau, etc.) ;
- le tassement du sol ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** ;
- la modification du **régime hydrique** ;
- les altérations de la qualité des cours d'eau (**pollution et perte de transparence**), **l'eutrophisation** des milieux ;



- la **fermeture des milieux** (colonisation par des ligneux), notamment suite à l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ;
- le changement d'utilisation des sols (mise en culture) et l'exploitation industrielle de tourbe qui sont hors du contexte du SRGS et son annexe ;
- la présence d'installations humaines et espèces aquatiques envahissantes qui sortent du cadre de l'annexe verte du SRGS.

Pour répondre à cela l'annexe verte porte plusieurs obligations, dont de ne pas abandonner la vocation aquatique du milieu à long terme et de ne pas encombrer les cours d'eau. Cela permet d'éviter les modifications du **régime hydraulique**.

Concernant le risque de **pollution** mais aussi de la **perte de transparence** (qui peut être provoquée par l'érosion des berges), le maintien des ripisylves (développé ci-après) permettra de conserver leurs fonctions (épuration et préservation des berges). Il convient de noter que les zones attenantes aux milieux aquatiques peuvent être d'une grande importance pour la biodiversité. Les **ripisylves** sont des milieux avec un fort intérêt écologique. Elles servent autant à la biodiversité ordinaire qu'à plusieurs espèces d'intérêt communautaire présentes dans la région (amphibiens par exemple). Certaines ripisylves sont comprises dans des habitats d'intérêt communautaire avec des règles de gestion propre développées dans leur fiche habitats (développé dans le tableau en partie 6.2.1). **Les ripisylves sont partiellement protégées** par l'annexe verte qui porte l'interdiction de planter à moins de 5m des cours d'eau, ainsi les transformations ne pourront avoir lieu. Cela limite également l'implantation de résineux et donc l'acidification des cours d'eau. Les interventions seront également limitées, et donc l'atteinte portée aux berges aussi. Cependant, des interventions comme des coupes définitives dans le cas de la régénération naturelle peuvent avoir lieu. Le cas de l'eutrophisation n'est pas abordé.

Notons que dans les habitats forestiers, plusieurs obligations et recommandations sont données allant dans le sens de la préservation des milieux aquatiques à proximité : limiter l'utilisation d'intrants dans les forêts alluviales (habitat 9109), ne pas traverser les cours d'eau, etc. Lors du passage d'engins, ou lors de création de pistes, les dispositifs de franchissements adaptés devront être utilisés. Cela permet de limiter la dégradation des berges lors de l'exploitation forestière. L'annexe verte rappelle le nécessaire respect de la loi sur l'eau. En protégeant les berges, c'est la qualité de l'eau qui est protégée (moins d'érosion, de tassement, plus d'épuration par la végétation ...).

La limitation du passage d'engins évitera le tassement des sols.

Des recommandations sont également données concernant le maintien de la diversité des écotones formés par les berges : avoir des milieux plus ou moins ouverts, denses, etc. L'annexe recommande de limiter l'ombrage, les arbres dépérissants, arbres de bordures, mais aussi les ouvertures en bordure d'étang. Pour certains milieux (3260 et 3130) des recommandations spéciales sont données concernant les vidanges et assècs.

Il est également interdit d'introduire **des espèces exotiques envahissantes**.



Les mesures obligatoires permettent donc de limiter les impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que des recommandations ont des effets probables positifs sur ces habitats selon leur mise en œuvre.

> **Les habitats rocheux**

Ces habitats (grottes, éboulis, falaises) sont sensibles à :

- la destruction de sites par des **travaux d'aménagements** (routes, pistes, ouvrages divers) ;
- la colonisation du milieu par des **ligneux** ;
- **la fréquentation du public.**

L'annexe verte interdit le passage d'engins et la réalisation de dessertes dans ces milieux, ainsi que les interventions sur les parois et dans les grottes. La **destruction de ces milieux par aménagements** liés à la sylviculture est évitée.

L'annexe verte ne traite pas de la fermeture des habitats de type éboulis. Prescrire des interventions sur ce milieu, avec engins, est délicat : mal réalisé, cela peut porter atteinte à l'habitat (fréquentation, etc.). Ainsi, l'habitat pourra être amené à évoluer dans le cadre d'une dynamique naturelle.

L'annexe recommande de limiter les activités sportives comme l'escalade. L'annexe verte limitera les impacts de la fréquentation sur ces milieux lorsque cette recommandation est mise en œuvre. Cette mesure est favorable à ces habitats, et a la force de présenter un évitement des impacts liés à des activités qui ne relèvent pas de la sylviculture.

6.2.3 Effets probables sur les espèces

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des obligations à suivre en fonction des espèces.

> **Amphibiens**

Les principaux risques encourus par ces espèces sont :

- la destruction des berges des cours d'eau (végétation et structure) ;
- la pollution des eaux de surfaces ;
- le drainage des zones humides et autres modifications du régime hydraulique ;
- la disparition des abris pour les amphibiens qui passent la mauvaise saison à l'abri dans le sol, sous des tas de pierres, de sables, de terre ou des débris végétaux (rémanents, souches...) ;
- la destruction directe.

L'annexe verte donne l'obligation suivante : « Dès que la présence de ces espèces d'amphibiens est constatée, il est strictement interdit de circuler dans les ornières ou de les reboucher de mai à fin juillet afin de limiter la destruction des pontes et des larves. » Cette obligation aura un effet positif sur le Sonneur à ventre jaune, qui se reproduit dans les ornières.



Rappelons que les obligations suivantes s'appliquent sur les sites Natura 2000 :

- Obligation n°2 : interdiction d'utiliser des phytocides à moins de 25 m d'un cours d'eau ou point d'eau
- Obligation n°3 : ne pas pénétrer dans le lit des cours d'eau, sinon le faire avec un kit de franchissement des cours d'eau, ne pas abattre d'arbres et ne pas déposer de rémanents en travers des cours d'eau (il s'agit ici de rappels de la loi) ;
- Obligation n°6 : ne pas détruire les espèces protégées (il s'agit ici d'un rappel de la loi).

Nota : le lit d'un cours d'eau comprend le lit mineur et le lit majeur.

Ces obligations permettent donc de limiter la pollution des eaux de surface, la destruction des berges, et la destruction directe.

La modification du régime hydraulique (drainage, comblement des mares) n'est pas abordée directement pour ces espèces, cependant les milieux aquatiques et humides d'intérêt communautaire sont protégés (voir chapitre précédent 6.2.2.).

Le cas du dessouchage, de l'export de rémanents, du passage d'engins sur sol ressuyé sont traités dans le SRGS sous forme de recommandations. L'effet de ces mesures dépendra de leur application par les propriétaires.

Il serait conseillé de mettre en place une période de non-intervention pour les amphibiens dans ces milieux, afin d'éviter la destruction des espèces durant l'hivernage.

> **Poissons et crustacés**

Les principaux risques encourus par ces espèces sont :

- La destruction des berges des cours et étendues d'eau (végétation et structure) ;
- la pollution des eaux ;
- les modifications du régime hydraulique.

L'annexe verte impose la protection des berges des cours d'eau (rappel de la loi).

Rappelons que les obligations suivantes s'appliquent sur les sites Natura 2000 :

- Obligation n°2 : interdiction d'utiliser des phytocides à moins de 25 m d'un cours ou point d'eau
- Obligation n°3 : ne pas pénétrer dans le lit des cours d'eau, sinon le faire avec un kit de franchissement des cours d'eau (il s'agit ici d'un rappel de la loi), ne pas abattre d'arbres et ne pas déposer de rémanents en travers des cours d'eau.
- Obligation n°6 : ne pas détruire les espèces protégées (il s'agit ici d'un rappel de la loi).

Nota : le lit d'un cours d'eau comprend le lit mineur et le lit majeur.

Ces obligations permettent donc de limiter la pollution des eaux de surface, la destruction des berges, et la destruction directe.



La modification du régime hydraulique (drainage, comblement des mares) n'est pas abordée directement pour ces espèces, cependant les milieux aquatiques et humides d'intérêt communautaire sont protégés (voir chapitre précédent 6.2.2.).

> **Insectes**

Les espèces saproxyliques dépendent de la présence de vieux arbres, bois morts sur pied et au sol, de rémanents, de souches. La disparition des bois morts fait décroître leur présence. Ils sont aussi menacés par l'élimination des arbres hôtes (Pique prune), les transformations vers des essences résineuses, la disparition de forêts de chênes sénescents, l'abandon du sylvopastoralisme et la disparition des arbres isolés (qui sort du contexte du SRGS).

Lors de la présence de ces insectes, l'annexe verte porte l'obligation de maintenir les arbres à vocation biologique lorsqu'ils sont présents, sinon conserver des arbres à potentiel écologique, avec un minimum de 1 arbre par hectare, ce qui semble peu.

Sur l'ensemble des sites, l'annexe verte impose l'obligation n°1 portant sur le maintien des arbres morts sur pied ou au sol.

Cette mesure est favorable mais insuffisante, il faudrait également :

- **conserver les arbres porteurs des espèces protégées présentes ;**
- **ne pas transformer l'habitat, conserver les essences cibles ;**
- **Interdire les insecticides.**

> **Chauves-souris**

Certains chiroptères sont des espèces cavernicoles : ces espèces dépendent de cavités dans **les arbres, grottes, constructions humaines ...** (hors milieux forestiers). De façon générale, les cavités arboricoles sont plus présentes dans les **forêts matures** (avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). La présence de cavités est directement corrélée à la présence **de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois**. Aussi, la pratique de laisser du bois mort ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorables aux chiroptères.

Pour les espèces présentes dans la région, les risques identifiés en particulier sont :

- enrésinement et **simplification des milieux** ;
- dérangement ;
- **destruction des gîtes** ;
- **fermeture** des milieux ouverts (zones de chasses) ;
- disparition des strates arbustives en sous-bois et en lisière ;
- **déboisement des berges** ;
- traitements **insecticides**.

L'annexe verte vise la préservation des habitats d'intérêt communautaire (et donc le maintien de leurs essences), et recommande de diversifier les essences forestières, l'étalement des lisières, et le maintien des strates de végétation. Ces mesures ont un effet positif en limitant la simplification des milieux et la disparition des strates arbustives même si une partie est sous forme de recommandation.



Pour éviter le dérangement et la destruction des gîtes, l'annexe verte interdit de couper les arbres porteurs de cavités utilisées (ce qui est interdit par la loi). Il est indiqué que le propriétaire pourra s'informer auprès de l'animateur Natura 2000. Cette mesure est favorable aux chiroptères mais devrait être obligatoire afin d'assurer la connaissance des arbres à protéger. De plus, les gîtes sont bien souvent peu connus. **Une période de non-intervention en période sensible dans les milieux où sont présentes ces espèces devrait être recommandée, afin d'éviter toute dégradation sur ces espèces protégées.**

De plus, lors de la présence de chiroptères, l'annexe verte porte l'obligation de maintenir les arbres à vocation biologique lorsqu'ils sont présents, sinon conserver des arbres à potentiel écologique, avec un minimum de 1 arbre par hectare. Cela semble faible mais permet néanmoins de favoriser des conditions nécessaires au maintien des milieux de vie des chiroptères.

Les berges sont protégées en partie par l'annexe (interdiction de traverser sans kit de franchissement). Et l'interdiction de planter à moins de 5 mètres des berges.

L'emploi de pesticides (bien que rare en forêt) n'est pas abordé dans l'annexe en cas de présence de ces espèces.

> Oiseaux

Différentes espèces d'oiseaux sont présentes dans la région, avec des sensibilités différentes. Certains oiseaux sont très sensibles au dérangement, certains sont cavernicoles, ont besoin de milieux ouverts (pelouse, landes, etc.) ou de falaises pour nicher. Certains oiseaux se nourrissent en forêt ou en lisière des forêts et d'autres en milieux ouverts, dans les arbustes, etc. Une grande diversité d'oiseaux implique une grande diversité de besoins. L'annexe verte indique, dans un tableau, par espèces, les milieux qui leur sont favorables, où elles nichent et où elles chassent, ainsi que les périodes de nidification.

Les interventions en forêt à certaines périodes peuvent être préjudiciables pour certaines **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation...) lors de phases de **reproduction** par exemple. Pour limiter les dérangements, et la destruction des nids, l'annexe donne les périodes, par espèces, durant lesquelles il convient de ne pas couper les arbres porteurs de nids, ou de cavités exploitées par ses espèces. Il est, de plus, déconseillé d'intervenir à moins de 200m de ces arbres pour les rapaces et la Cigogne noire. Cette mesure limite la destruction des nids dans les arbres. **La zone tampon pour limiter le dérangement en période de reproduction est sous forme de conseil. Son effet dépendra de sa mise en œuvre, ou non, par les exploitants.**

En revanche, les espèces nichant aux sols, ou dans les strates arbustives ne sont pas protégées. Le passage d'engins ou le débroussaillage (notamment lorsque les nids ne sont pas connus car difficiles à repérer) peuvent causer des dégâts de destruction directe sur ces espèces. Ces pratiques ne sont pas limitées.

Aussi, pour **les oiseaux nichant au sol ou dans les strates arbustives**, la présence de strates basses dans les forêts est importante car celles-ci permettent aussi de les protéger d'éventuels piétinements par des ongulés. Le surpâturage ainsi que le déséquilibre sylvo-cynégétique présentent aussi un risque pour ces espèces. L'intervention sur la strate herbacée ou arbustive peut également être préjudiciable.



L'annexe verte recommande le maintien du sous-étage, mais cette mesure reste de l'ordre de la recommandation.

Les oiseaux sont également impactés par la simplification des milieux : enrésinement, monoculture, disparition des strates arbustives, disparition des lisières étagées, perte de milieux ouverts et autre mosaïque des milieux, etc. Des recommandations de l'annexe, générales aux sites Natura 2000, sont données pour éviter ces effets, et sont favorables à la biodiversité. **Cependant, ces mesures restent de l'ordre du conseil, et les effets dépendront de leur prise en compte par les propriétaires.**

Le maintien des milieux ouverts n'est pas abordé, hormis pour les milieux ouverts d'intérêt communautaire. Or ceux-ci sont vitaux à de nombreuses espèces qui s'y nourrissent. Aussi, l'emploi de pesticides porte préjudice aux espèces en amont de la chaîne trophique dont des oiseaux insectivores protégés par la directive oiseaux et les espèces pouvant se nourrir d'espèces insectivores.

Les espèces cavernicoles dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts matures (**avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied**). Il convient de noter que les pics sont des espèces « ingénieurs » qui sont, en partie, responsables de la formation de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces. C'est notamment le cas de certaines espèces sensibles (Chouette de Tengmalm). Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorable aux pics. L'annexe verte porte l'obligation de maintenir les arbres à vocation biologique lorsqu'ils sont présents, sinon conserver des arbres à potentiel écologique, avec un minimum de 1 arbre par hectare. Cela semble faible mais permet néanmoins de favoriser des conditions nécessaires au maintien des cavités. Le cas des souches et bois mort n'est pas abordé. Ceux-ci abritent des insectes dont se nourrissent les pics.

Certaines espèces d'oiseaux non présentés dans l'annexe vivent dans les berges des cours d'eau, comme le Martin-pêcheur. Celui-ci peut être impacté par la sylviculture dans les ripisylves.

> *Espèce végétale*

Le Sabot de Vénus est menacé par la fermeture forte et durable du couvert forestier (enrésinement, disparition des éclaircies et dégagements), la destruction des lisières (dont layons, chemins forestiers ...).

La destruction volontaire de l'espèce est interdite par la loi, ce qui est rappelé dans l'annexe. Cependant, cela peut se produire par manque de connaissances des acteurs de la sylviculture. Les travaux, comme le passage d'engins, pourraient porter atteinte à des individus.

L'annexe verte interdit la sortie des bois dans les stations à Sabot de vénus entre avril et juillet.

L'utilisation d'herbicides n'a, a priori, pas lieu sur les sites de sabot de vénus puisque son emploi est réservé à la gestion des peupleraies.



La transformation n'est pas encadrée (enrésinement), les travaux ou actions (passage d'engins, stockage de grumes et rémanents) peuvent engendrer des dégâts sur cette espèce et ne sont pas cadrés par l'annexe verte. La fermeture forte du couvert forestier n'est pas évoquée par l'annexe verte.

> *Risques transversaux*

Il convient de noter que, bien souvent, une mesure ne peut être à la fois favorable à toutes les espèces et prendre en compte tous les autres enjeux (protection contre risques sanitaires, risques incendie, protection des sols...). Si une mesure est favorable à une espèce, elle peut néanmoins porter préjudice à d'autres espèces, il convient d'en parler avec l'animateur du site Natura 2000 avant d'envisager la mise en œuvre de certaines mesures. **Ce point devrait être automatique afin de prendre en compte au mieux les enjeux de chaque site.**

6.3 Enoncé des mesures complémentaires

L'annexe verte prend en compte les enjeux liés à la biodiversité et des milieux naturels à travers des conseils et règles de gestion.

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la bonne application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément au titre de l'article L122-7 et L122-8. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les conseils favorise les effets probables positifs de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels sans cependant garantir ceux-ci.

Si les mesures sont bénéfiques aux espèces et aux habitats, celles-ci ne permettent pas d'endiguer les impacts de la sylviculture sur la faune et la flore représentatives des sites Natura 2000. En effet, en cas d'absence d'annexe verte, une étude d'incidences Natura 2000 pourrait être demandée lors de l'instruction d'un document de gestion durable (selon l'article L.122-7 du code forestier), ce qui pourrait permettre une connaissance des espèces présentes plus précise et plus fine, et d'adapter au mieux les documents de gestion. Cependant, la loi ne rend systématique ni la démarche de demande d'agrément selon l'article L122-7, ni l'étude d'impact des incidences.

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte dans de nombreuses règles de gestion et recommandations. Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance** (en orange). **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et peuvent dépendre de la prise en compte de conseils et de la bonne volonté du propriétaire forestier.**

De nombreux conseils favorables à la biodiversité « commune » sont donnés. Ces mesures ont des **effets probables positifs**.

Au vu des mesures déjà prises au sein de l'annexe verte, les incidences négatives pourraient survenir au sein des sites Natura 2000. Des mesures supplémentaires seraient à mettre en place. Ces éventuels



impacts dépendent de l'appropriation de l'annexe verte par les rédacteurs de document de gestion durable, de la prise en compte des conseils, etc. Or l'annexe verte est préexistante, et celle-ci n'est pas modifiée, en attendant la réalisation d'une annexe verte à l'échelle de la région Grand Est. De ce fait, la mesure accompagnatrice consiste, pour le CRPF, à s'assurer, lors de l'approbation par le CRPF du document de gestion durable selon l'article 122-7 du code forestier que les éléments suivants seront considérés et pris en compte le mieux possible :

- Les transformations et l'implantation d'espèces ne faisant pas partie du cortège floristique (notamment vis-à-vis du risque d'enrésinement, de l'implantation de peupleraie ou d'essences potentiellement envahissantes) seront réalisées dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques ou à des problèmes sanitaires uniquement et cela se fera sous forme d'enrichissement et non de transformation ;
- Les coupes rases et fortes (prélèvement supérieur à 40%) seront raisonnées en surface afin de ne pas engendrer d'impacts négatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais aussi via des mesures de mise en œuvre (maintien de vieux arbres ou arbres morts, par pied ou en bouquet lors des coupes, s'assurer de la connectivité des habitats) et à l'exception d'éventuelles coupes pour des raisons sanitaires et de sécurité non prévues dans le document de gestion durable ;
- il faudra s'assurer de la prise en compte de l'if dans les habitats concernés ;
- la recommandation systématique d'échanger avec l'animateur du site Natura 2000 lors de l'élaboration du document de gestion durable et de la mise en œuvre de celui-ci, notamment pour pouvoir mettre en place un contrat Natura 2000 ;
- le propriétaire ne devra pas stocker de grumes ou rémanents sur les habitats agropastoraux ;
- la connaissance des dates de non interventions conseillées pour les chiroptères, les amphibiens et les oiseaux ;
- la non utilisation de pesticides lors de la présence d'insectes, chiroptères et oiseaux protégés ;
- il conviendra d'encourager les propriétaires à maintenir une mosaïque paysagère favorable aux oiseaux d'intérêt communautaire présents ;
- en cas de présence d'insectes protégés, s'assurer de ne pas dégrader le milieu notamment en conservant les essences cibles, et conserver les arbres porteurs ;
- il faudra s'assurer que les règles à prendre en compte pour le respect des espèces d'intérêt communautaire sont respectées, en cas de la présence de l'espèce sur le site, même en dehors des habitats d'intérêt communautaire ;
- le gyrobroyage des milieux ouverts et le passage d'engins ne seront pas permis durant la période de reproduction des espèces protégées y nichant, lorsque ces espèces sont sur le site (engoulevent, busards, etc.) ;
- s'assurer de l'absence d'impact sur la flore protégée notamment par la transformation des milieux, l'écrasement par passage d'engins, stockage de grumes, fermeture trop forte du milieu, etc.



Des mesures complémentaires pour accentuer les effets positifs pouvant s'ajouter à celles qui sont déjà prises dans l'annexe verte sont les suivantes :

- préserver les ripisylves fortement (peu d'interventions) ;
- évoquer les règles à suivre lors de la présence d'un habitat ou d'une espèce protégée qui n'est pas évoqué dans l'annexe ;
- préciser dans quel cas les mesures sur les espèces s'appliquent : lorsque l'espèce ou les espèces sont présentes sur la propriété, sur le site Natura 2000, etc. ;
- limiter l'export de rémanents et le dessouchage sur l'ensemble des sites Natura 2000 ;
- Ajouter des recommandations générales sur l'ensemble des sites Natura 2000 :
 - favoriser la mise en place d'une trame de vieux bois en conservant les bois morts (sur pied et au sol), gros bois, très gros bois et arbres avec des dendromicro-habitats, et en développant la mise en place de zone en libre évolution (îlot de vieillissement ou de sénescence d'au moins 2ha) ;
 - si nécessaire, effectuer une fauche tardive et/ou partielle pour l'entretien des lisières et des bords de chemins lors de l'entretien, après avoir consulté l'animateur du site Natura 2000;

7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 5 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation *ex-post*).

7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :



- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficacité de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale du SRGS ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans ;
- le rapport entre la surface de PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernée par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans.
- le nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et les surfaces correspondantes – source CRPF – évaluées tous les ans.

8 Annexes

8.1 Annexe I : liste des sites Natura 2000

Les ZSC :

Code	Nom
FR2100246	Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet
FR2100247	Pelouses et fruticées de la région de Joinville
FR2100248	Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
FR2100249	Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrecey
FR2100250	Pelouse des sources de la Suize a Courcelles-en-Montagne
FR2100251	Pelouses et forêts du Barséquanais
FR2100253	Pelouse des brebis à Brienne-la-vieille
FR2100255	Savart de la Tommelle à Marigny
FR2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers
FR2100257	Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp
FR2100258	Savart du camp militaire de Mourmelon
FR2100259	Savart du camp militaire de Suippes
FR2100260	Pelouses du Sud-Est haut-marnais
FR2100261	Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
FR2100262	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
FR2100263	Pelouse de la côte de Chaumont à Brottes
FR2100264	Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay
FR2100265	Buxaie de Condes-Brethenay
FR2100267	Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger
FR2100268	Landes et mares de sezanne et de vindey
FR2100270	Rièzes du plateau de Rocroi
FR2100271	Pâtis de Damery
FR2100273	Tourbières du plateau ardennais
FR2100274	Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
FR2100275	Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
FR2100276	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
FR2100277	Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
FR2100278	Tufière de Rolampont
FR2100281	Marais de Villechétif
FR2100282	Marais de la Vanne a Villemaur
FR2100283	Le Marais de Saint-Gond
FR2100284	Marais de la Vesle en amont de Reims
FR2100285	Marais de la Superbe
FR2100286	Marais d'Athis-Cherville
FR2100287	Marais de Germont-Buzancy
FR2100288	Prairies d'Autry
FR2100290	Prairies de Courteranges



FR2100291	Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne
FR2100292	Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir
FR2100293	Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois
FR2100295	Prairies de la Voire et de l'Héronne
FR2100296	Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée
FR2100297	Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube
FR2100298	Prairies de la vallée de l'Aisne
FR2100299	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières
FR2100300	Massif de Signy-l'Abbaye
FR2100301	Forêt du Mont-Dieu
FR2100302	Vallée boisée de la Houille
FR2100305	Forêt d'Orient
FR2100308	Garenne de la Perthe
FR2100309	Forêts et clairières des bas-bois
FR2100310	Bois d'Humegnill-Epothemont
FR2100311	Camp militaire du bois d'Ajou
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
FR2100314	Massif forestier d'Épernay et étangs associés
FR2100315	Forêt de Trois-Fontaines
FR2100317	Forêt de Doulaincourt
FR2100318	Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt
FR2100319	Vallées du Rognon et de la Suerre et massif forestier de la Crête et d'Écot la Combe
FR2100320	Forêt d'Harreville-les-Chanteurs
FR2100322	Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon
FR2100323	Le cul du Cerf à Orquevaux
FR2100324	Les Gorges de la Vingeanne
FR2100325	Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny
FR2100326	Bois de la Voivre à Marault
FR2100329	Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
FR2100330	Bois de Serqueux
FR2100331	Étangs de Bairon
FR2100332	Étang de la Horre
FR2100333	Étangs latéraux du Der
FR2100334	Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq
FR2100335	Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie
FR2100336	Grotte de Coublanc
FR2100337	Ouvrages militaires de la région de Langres
FR2100338	Fort de Dampierre ou Magalotti
FR2100339	Carrières souterraines d'Arsonval
FR2100340	Carrières souterraines de Vertus
FR2100341	Ardoisières de Monthermé et de Deville
FR2100343	Site à chiroptères de la vallée de la Bar
FR2100344	Ruisseaux de Vaux-la-Douce et des Bruyères
FR2100345	Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux
FR2100620	L'Apance
FR2102001	Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne



FR2102002	Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon
FR2102003	Carrières souterraines de Chaumont-Choignes
FR4100155	Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy

Les ZPS :

Code	Nom
FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient
FR2110002	Lac du Der
FR2110091	Étang de la Horre
FR2112001	Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines
FR2112002	Herbages et cultures autour du lac du Der
FR2112003	Étangs de Belval et d'Etoges
FR2112004	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
FR2112005	Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien
FR2112006	Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire
FR2112008	Vallée de l'Aisne à Mouron